

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Ordonnance portant prolongation du délai utile pour demander la restitution de droits de propriété industrielle (n° 269, du 12 novembre 1951), p. 33. — **BULGARIE. I.** Loi portant abrogation de toutes les lois antérieures au 9 septembre 1944 (des 12/20 novembre 1951), p. 33. — **II.** Décret sur les marques de fabrique ou de commerce (des 29 janvier/12 février 1952), p. 33. — **FRANCE.** Arrêté portant fixation du prix de vente de publications de l'Institut national de la propriété industrielle (du 23 février 1952), p. 35. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 10 décembre 1951 et 13 février 1952), p. 35. — **SINGAPOUR.** Règlement révisé sur les marques (n° 209, du 4 janvier 1939), *troisième et dernière partie*, p. 35. — **TURQUIE.** Loi sur les taxes (n° 5887, du 25 février 1952), *dispositions relatives aux brevets et aux marques*, p. 38. — **YOUgoslavIE.** Ordonnance modifiant les taxes (du 31 octobre 1951), *extrait*, p. 38.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale)—CHILI. Echange de lettres concernant la protection de la propriété industrielle (du 2 février 1951), p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: De l'opportunité d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale, p. 39.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La propriété industrielle en 1951, p. 41.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Concurrence déloyale. Obligation de fidélité. Violation. Acte punissable? Oui, p. 46.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Vers la constitution d'une collection mondiale des brevets horlogers, p. 47.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Terrel & Shelley; Kerly), p. 47.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR
DEMANDER LA RESTITUTION DE DROITS DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 269, du 12 novembre 1951.)⁽¹⁾

Aux termes du § 16, alinéa (1), de la loi n° 199, du 30 juin 1949, concernant la restitution des droits de propriété industrielle⁽²⁾, il est ordonné, après entente avec le Ministère fédéral des finances, ce qui suit: Le délai utile pour faire valoir une revendication fondée sur ladite loi est prolongé jusqu'au 30 juin 1952.

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 1, du 15 janvier 1952, p. 4.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 177.

BULGARIE

I

LOI

PORTANT ABROGATION DE TOUTES LES LOIS
ANTÉRIEURES AU 9 SEPTEMBRE 1944

(Approuvée par Ukaze n° 546, du 12 novembre 1951; publiée dans les *Izvestia* n° 93, du 20 novembre 1951.)⁽¹⁾

Article unique. — Sont abrogés comme étant contraires à la Constitution de Dimitrov et à la législation socialiste en Bulgarie, qui a été promulguée depuis le 9 septembre 1944, et sont considérés comme non valides tous les lois et actes législatifs publiés jusqu'au 9 septembre 1944.

II

DÉCRET

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

(N° 44, du 29 janvier 1952, publié dans les *Izvestia* n° 13, du 12 février 1952.)⁽²⁾

1. — Toutes les entreprises appartenant à l'État, aux coopératives et aux or-

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. Svetoslav Kolev, avocat et agent de brevets à Sofia, Case postale 38.

⁽²⁾ Le présent décret nous a été obligeamment communiqué par MM. Haimoff & Sekoulov, agents de brevets et de marques à Sofia IV, 12, rue N. V. Gogol.

ganisations sociales sont tenues de munir leurs produits de marques de fabrique indiquant:

- la raison sociale, en entier ou en abrégé, de l'entreprise;
- son siège social;
- le nom, en entier ou en abrégé, du Ministère, de la centrale coopérative ou de l'administration centrale dans le système desquels l'entreprise est comprise;
- le genre du produit et son numéro de standard, s'il en comporte un.

NOTE. — Le Ministère du commerce intérieur, d'accord avec les Ministères producteurs et l'Union coopérative centrale, dresse la liste des entreprises et des produits pour lesquels l'emploi d'une marque de fabrique ne sera pas exigé à cause du niveau insignifiant de la production ou de la valeur des produits, des conditions de l'échange, ou pour d'autres motifs importants.

2. — La marque de fabrique peut être apposée, selon la nature du produit, sur le produit lui-même, sans porter atteinte à son aspect extérieur, sur l'emballage, ou sur l'étiquette.

3. — La mise en vente de produits non munis d'une marque de fabrique entraîne pour le directeur de l'entreprise productrice une responsabilité disciplinaire, indépendamment de la responsabilité pénale éventuelle.

4. — Indépendamment de la marque de fabrique obligatoire, les entreprises peuvent muir leurs produits, pour les distinguer, de signes distinctifs permanents ayant un caractère original (marques de commerce), tels que des figures graphiques, des emblèmes, des reliefs, des appellations de fantaisie, des combinaisons particulières de chiffres, de lettres et de mots, des emballages originaux, etc.

Le Ministère producteur compétent peut accorder à certaines entreprises importantes faisant partie de son système, ou subordonnées à son contrôle, le droit d'apposer sur leurs produits, à la place de la marque de fabrique, une marque de commerce conçue et réalisée de manière originale et ne contenant que le nom ou les initiales (le monogramme) de l'entreprise et l'indication du genre du produit et son numéro de standard.

Le Ministère du commerce intérieur établira, après avoir consulté les Ministères producteurs, pour quels produits de consommation générale, destinés au marché intérieur, les marques de commerce sont obligatoires.

Le Ministère de l'industrie lourde et le Ministère de l'électrification en feront de même pour les machines, les instruments, les outils et les appareils.

5. — Les entreprises peuvent adopter à leur choix une seule marque de commerce pour tous leurs produits, ou des marques différentes pour les divers genres et espèces de produits.

6. — Les entreprises de commerce qui vendent des produits livrés en exécution d'une commande spéciale ont le droit de faire apposer sur ceux-ci, à côté de la marque de fabrique de l'entreprise productrice, leur propre marque de commerce.

7. — Les Unions d'État et les organisations de commerce centrales peuvent avoir une marque de commerce commune à toutes les entreprises qui en font partie. L'apposition de cette marque commune ne dispense pas l'entreprise productrice de l'apposition de sa marque de fabrique.

8. — Il est interdit de faire enregistrer et d'utiliser comme marques de commerce des signes qui :

- a) ne se distinguent pas suffisamment d'autres marques d'autres entreprises et organisations antérieurement enregistrées dans le pays;
- b) contiennent des indications fausses, ou susceptibles d'induire en erreur;

c) contiennent la reproduction des armoiries de l'État ou de l'emblème de la Croix-Rouge, à moins qu'il ne soit prouvé que le déposant a le droit de s'en servir;

d) sont contraires à l'ordre social et aux règles de la communauté socialiste.

9. — Ne sont pas reconnues comme marques de commerce les marques qui sont entrées dans l'usage commun pour indiquer des produits de tel ou tel genre.

10. — Toutes les inscriptions qui entourent une marque ou y sont contenues constituent une partie intégrante de celle-ci.

11. — L'enregistrement des marques de commerce est fait par le Service des marques de commerce près le Ministère du commerce intérieur.

L'enregistrement s'effectue sur une demande écrite indiquant d'une manière détaillée les produits auxquels est destinée la marque, et accompagnée de trois exemplaires de la description de la marque et de sa reproduction.

12. — Le Service examine la demande. Si elle répond aux exigences du présent décret, il accorde l'enregistrement et délivre au déposant un certificat de droit d'usage exclusif de la marque.

13. — Si plusieurs demandes ont été déposées pour des marques identiques ou similaires, il sera enregistré la marque du déposant ayant la priorité d'emploi ininterrompu. Si nul n'a encore fait usage de la marque, l'enregistrement sera fait au nom du déposant ayant la priorité du dépôt.

14. — Le Service des marques de commerce tient un registre des marques et un catalogue contenant leurs reproductions d'après la classification des produits.

Le registre et le catalogue sont accessibles à tout intéressé.

15. — Il sera perçu d'avance pour tous enregistrement, renouvellement, cession et délivrance de certificat ou duplicata de certificat une taxe dont le montant est fixé selon les tarifs de la loi sur les taxes d'État.

16. — Un recours contre toute décision du Service des marques de commerce peut être fait auprès du Ministre du commerce intérieur, dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification aux intéressés. Les décisions du Ministre sont définitives.

17. — Le droit d'usage exclusif de la marque déposée est assuré au déposant

à partir de la date de l'inscription de sa marque de commerce au registre.

Le propriétaire d'une marque de commerce peut exiger de la commission d'arbitrage d'État compétente, ainsi que du tribunal civil ou pénal, que l'usage illicite d'une marque identique ou similaire, de la part d'autres organisations, entreprises ou personnes, soit empêché et que des dommages-intérêts lui soient adjugés.

18. — L'enregistrement d'une marque de commerce peut être radié, et le certificat délivré annulé, en vertu d'une décision du tribunal ou de la commission d'arbitrage, fondée sur action intentée contre le propriétaire. Le droit d'ester en justice appartient aux entreprises de l'État, des coopératives, des organisations sociales ou publiques et aux personnes intéressées.

L'action ne peut être intentée après l'échéance de trois ans à compter de l'enregistrement de la marque.

19. — Le droit d'usage exclusif et la protection d'une marque déposée ont la durée indiquée par le déposant et inscrite sur le certificat. Le renouvellement peut être accordé sur demande.

La durée de l'enregistrement et de la protection d'une marque étrangère ne peut dépasser celle fixée par la loi du pays d'origine.

20. — Celui auquel une marque de commerce a été transférée ou cédée est tenu d'en informer le Service des marques de commerce dans un délai de trois mois. À défaut, l'enregistrement et le certificat d'usage exclusif de la marque sont considérés comme déchu.

21. — L'emploi d'une marque de commerce est lié à l'entreprise. Le transfert ou la cession de l'entreprise à une autre organisation, entreprise ou personne transfère également la marque, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu.

La marque de commerce est radiée d'office et le certificat délivré est annulé lorsqu'il est constaté par la voie judiciaire ou par le Service des marques de commerce que le propriétaire n'a pas fait usage de sa marque pendant trois ans.

L'extinction et la radiation d'une marque de commerce étrangère au pays d'origine entraîne l'extinction de l'enregistrement dans le pays et l'annulation du certificat délivré.

22. — Les organisations, les entreprises et les personnes étrangères dont les établissements se trouvent hors des frontières de la République peuvent déposer

leurs marques de commerce dans le pays conformément au présent décret:

- a) si, dans le pays d'origine, les organisations et les entreprises de la République populaire de Bulgarie jouissent de la réciprocité;
- b) si la marque a été antérieurement déposée à leur nom dans le pays où se trouve leur entreprise.

23. — Les marques enregistrées en vertu de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 14 janvier 1904, seront considérées comme éteintes après l'échéance de six mois à compter du jour d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans ce délai, les propriétaires sont tenus de les réenregistrer conformément au présent décret s'ils désirent conserver leurs droits.

24. — La loi sur les marques, du 14 janvier 1904, la loi relative au paiement en billets de banque des taxes d'enregistrement, de renouvellement et de transfert des marques, du 16 août 1920, ainsi que tous les ordonnances et arrêtés contraires au présent décret sont abrogés.

25. — Un règlement approuvé par le Conseil des Ministres sur rapport du Ministre du commerce intérieur établira des règles complémentaires et détaillées quant à l'enregistrement des marques et à l'application du présent décret.

L'exécution du présent décret est confiée au Ministre du commerce intérieur.

FRANCE

ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DE PUBLICATIONS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 février 1952.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le tarif pour la vente des publications de l'Institut national de la propriété industrielle désignées ci-après est fixé comme suit:

Notice sur les brevets d'invention	50
Index de classification des brevets d'invention	500
Notice sur les marques de fabrique et de commerce	30
Notice sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	20

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

Index alphabétique de classification de marques de fabrique et de commerce	150
Notice sur les dessins et modèles	15
Notice sur les formalités relatives à l'application de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles	50

ART. 2. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française⁽¹⁾.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 10 décembre 1951 et 13 février 1952.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1952, à la 54^e foire internationale de l'agriculture (Vérone, 9-17 mars), à la XXX^e foire internationale d'échantillons (Milan, 12-29 avril), au XXXIV^e Salon international de l'automobile (Turin, 23 avril-4 mai) et à la XVI^e montre-marché internationale de l'artisanat (Florence, 24 avril-15 mai) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

SINGAPOUR

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(N° 209, du 4 janvier 1939.)

(Troisième et dernière partie)⁽⁶⁾

Des demandes en modification de marques

84. — Lorsqu'une personne désire demander, en vertu de la section 45, l'autorisation de modifier sa marque enregistrée, elle utilisera la formule TM. 41 et remettra au *Registrar* quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

(1) La publication a été faite au n° 6, du 8 mars 1952, p. 2820.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 8, 20.

85. — Avant de prendre une décision, le *Registrar* fera publier la demande, s'il le juge opportun. Toute personne pourra former opposition dans le délai d'un mois, en utilisant la formule TM. 42 accompagnée d'une copie sur papier libre et, le cas échéant, d'un exposé des motifs en double exemplaire. Les doubles seront remis au requérant par les soins du *Registrar*. La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, aux règles 43 à 52. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au *Registrar*.

86. — Si le *Registrar* décide de faire droit à la demande, il modifiera la marque figurant au registre. Si la marque ainsi modifiée n'a pas été publiée aux termes de la règle précédente, il la fera publier ou insérera à la *Gazette* une notice attestant que la marque a été modifiée.

87. — Le *Registrar* pourra inviter en tout temps le requérant à lui fournir un cliché satisfaisant, afin de pouvoir publier la marque telle qu'elle a été modifiée, au cas où la description verbale des modifications ne serait pas, à son sens, intelligible pour les intéressés.

Des usagers enregistrés

88. — Les demandes tendant à obtenir l'inscription à titre d'usager enregistré d'une marque enregistrée aux termes de la section 38 seront adressées au *Registrar*, par l'intéressé et par le propriétaire enregistré, sur la formule TM. 43.

89. — L'inscription comprendra la date à laquelle elle est effectuée, l'adresse commerciale de l'usager enregistré et son adresse de service, si celui-ci en a demandé l'inscription en utilisant la formule TM. 1 et que sa demande ait été agréée. Une attestation écrite de l'inscription sera adressée à l'intéressé, au propriétaire enregistré et à tout autre usager enregistré qui serait inscrit au registre par rapport à la même marque. Une publication sera faite à ce sujet.

90. — Les demandes tendant à obtenir la modification de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 38 (8), lettre a), seront rédigées par le propriétaire enregistré sur la formule TM. 44, accompagnée d'un exposé des motifs et, s'il y a lieu, de l'assentiment de l'usager enregistré.

91 et 92. — Les demandes tendant à obtenir la radiation de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 38 (8), lettre b), seront rédigées par

le propriétaire enregistré sur la formule TM. 45, accompagnée d'un exposé des motifs. Si la demande est faite par un tiers (section 38 [8], lettre c), on utilisera la formule TM. 46, également accompagnée d'un exposé des motifs.

93. — Le *Registrar* notifiera la demande à tout intéressé autre que l'auteur. Les personnes qui désirent intervenir dans la procédure en informeront le *Registrar*, sur la formule TM. 47, accompagnée d'un exposé des motifs, dans le mois qui suit la réception de la notification. Le *Registrar* fera connaître ce désir à tous les intéressés, qui pourront déposer, dans le délai qu'il impartirait, les preuves opportunes à l'appui de leur thèse. Après avoir fourni aux parties l'occasion d'être entendues, le *Registrar* rejettera la demande ou l'acceptera, telle quelle ou sous réserve des conditions, amendements ou limitations qu'il jugerait opportuns.

94. — (1) Les demandes fondées sur la section 44 (2) seront rédigées, selon le cas, sur les formules TM. 32, 35, 36, ou 1, par un usager enregistré ou par toute personne qualifiée, de l'avis du *Registrar*, pour agir au nom de celui-ci. Le *Registrar* pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait opportunes au sujet des circonstances en lesquelles la demande est faite.

(2) Si l'inscription d'un usager enregistré est limitée quant au temps, aux termes de la section 38 (4), lettre d), le *Registrar* la radiera à l'expiration du délai fixé. Si la liste des produits pour lesquels une marque est enregistrée fait l'objet d'une radiation totale ou partielle, le *Registrar* radiera également ces produits par rapport aux usagers enregistrés. Il en informera tout usager enregistré dont l'emploi autorisé est affecté par cette mesure, ainsi que le propriétaire enregistré de la marque.

Des extensions de délais

95. — Tout délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité qui y sont prévus pourra être étendu par le *Registrar*, s'il le juge opportun dans un cas particulier (à l'exception des délais péremptoires impartis par l'ordonnance ou par les règles 71 ou 75), après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il indiquerait. L'extension pourra être accordée alors même que le délai est déjà expiré.

96. — Quand le dernier jour fixé par l'ordonnance ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document ou le paiement d'une taxe tombe sur un jour où l'Office n'est pas ouvert, ou sur un samedi, on pourra déposer le document ou effectuer le paiement dont il s'agit le jour suivant.

Des pouvoirs discrétionnaires

97. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance ou par le présent règlement, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre cette personne.

98 et 99. — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle le *Registrar* a notifié ses objections à une demande ou à laquelle il a indiqué qu'il se propose d'exercer un pouvoir discrétionnaire. Le *Registrar* indiquera au déposant, dix jours à l'avance, la date à laquelle il pourra être entendu. Celui-ci fera connaître dans les cinq jours au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu.

100. — Toute décision rendue par le *Registrar*, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires, devra être notifiée à l'intéressé.

De la dispense des preuves

101. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte, de signer un document, de faire une déclaration, pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer un document ou une preuve, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité de ce faire, le *Registrar* pourra, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, dispenser l'intéressé de ses obligations.

De la modification des documents

102. — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque pourront être modifiés, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable et moyennant les conditions qu'il indiquerait.

Des certificats

103. — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 39, une

personne demande au *Registrar*, sur la formule TM. 48, la délivrance d'un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que l'ordonnance ou le présent règlement autorisent ce dernier à faire ou à accomplir, le *Registrar* pourra le délivrer. Il sera libre d'exiger, s'il le juge opportun, que le requérant prouve son intérêt dans l'affaire en cause. Sauf le cas prévu par la règle 105, le *Registrar* n'annexera au certificat une représentation de la marque que si le requérant l'a fournie à cet effet.

104 et 105. — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans limitation quant aux couleurs, le *Registrar* pourra délivrer un certificat, en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs. Dans ce dernier cas, il y annotera que le certificat sert uniquement aux fins précitées.

Des déclarations légales

106. — Les déclarations légales exigées par l'ordonnance et le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent être faites et signées comme suit:

- a) et b) dans la Colonie ou dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, commissaire, ou autre officier autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;
- c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans la localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale;
- d) hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un ministre, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

107. — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée par la règle précédente à recevoir une déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le *Registrar* sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Des recherches

108. — Toute personne pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 4, de faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à la marque dont deux représentations accompagneront la formule. Le

Registrar fera faire les recherches et informera ladite personne de leur résultat.

Des jours et heures d'ouverture de l'Office

109. — L'Office sera ouvert au public et le registre pourra être consulté contre paiement de la taxe prescrite tous les jours de semaine, entre 9 h. 30 et 15 h. 30, sauf le samedi, où il est fermé à 12 h. 30.

Des produits métalliques

110. — Abrogée.

Des produits textiles

111. — Pour les fins de l'annexe à l'ordonnance, les termes «tissus en pièces; fils» comprennent tous les produits rangés dans les classes 23 et 24 (voir annexe III ci-après), à l'exception des «sarongs et sarong cloths».

ANNEXE I

<i>Taxes</i>			
Acte	Montant en \$	Formule TM.	
1. Pour la demande et l'enregistrement, dans une classe, d'une marque britannique aux termes de la partie II de l'ordonnance, ensemble	10	5	
2. Pour une demande en radiation d'une marque britannique (section 12 [1])	20	27	
3, 4. Pour la demande d'enregistrement d'une marque ou d'une série de marques pour tels produits désignés rangés dans une classe	10	6	
5. S'agissant d'une marque défensive, par classe	30	9	
6, 7. S'agissant d'une marque de certification (section 75), par classe	10 (1)	10	
8. Pour une demande en communication des motifs du <i>Registrar</i>	10	8	
9, 12. Pour tout avis d'opposition, par l'opposant (sections 27 ou 75 [12])	20	12 ou 15	
10, 13. Pour la réplique du déposant, etc. (sections 12 [1], 27, 45, 46, 47, 48)	10	13 ou 16	
11, 14. Pour une audience	20	14 ou 17	
15. Pour la publication, si le cliché excède 2 pouces: pour chaque pouce supplémentaire, de haut ou de large	2	—	
16, 18, 19. Pour l'enregistrement d'une marque ou d'une marque de certification, par classe	20 (2)	18	
17. S'agissant d'une série, par marque:			
pour la première	20	18	
pour toute autre marque de la série	2	—	
20. S'agissant d'une marque défensive, par classe	30	18	
21. Pour l'inscription d'une note d'association de marques	1	18	
22. Pour une demande en dissolution de l'association entre des marques enregistrées	20	19	
23. Pour une demande en inscription d'un usager enregistré	20	43	
24. S'agissant de plusieurs marques:			
pour la première	20	43	
pour toute autre marque	1	—	
25. Pour une demande en modification de l'inscription d'un usager enregistré (section 38 [8] a)	20	14	
26. S'agissant de plusieurs marques:			
pour la première	20	44	
pour toute autre marque	1	—	
27, 29. Pour une demande en radiation d'un usager enregistré	20	45 ou 46	
28, 30. S'agissant de plusieurs marques:			
pour la première	20	45 ou 46	
pour toute autre marque	1	—	
31. Pour la notification de l'intention d'intervenir dans la procédure ci-dessus (section 38 [9] et règle 93)	5	47	
32. Pour une demande en inscription et publication d'un certificat de validité (section 61 et règle 83):			
pour le premier enregistrement certifié	10	40	
pour toute autre certification	1	—	

(1) Maximum: 200 \$, quel que soit le nombre des classes.

(2) Maximum pour les marques de certification: 400 \$, quel que soit le nombre des classes.

Acte	Montant en \$	Formule TM.
33. Pour une demande tendant à obtenir du <i>Registrar</i> un certificat aux termes de la section 49 (5) et de la règle 74:		
pour la première marque à céder	20	28
pour toute autre marque appartenant au même propriétaire et comprise dans la même cession	1	—
34. Pour une demande en approbation par le <i>Registrar</i> (section 49 [6] et règle 74):		
pour la première marque	20	29
pour toute marque du même propriétaire, comprise dans le même transfert	1	—
35. Pour demander des instructions au sujet de la publication d'un transfert de marque sans l'achalandage:		
pour la première marque	10	30
pour toute autre marque comprise dans le même transfert	1	—
36. <i>Id.</i> , en cas de prolongation de délai:		
d'un mois	10	31
de 2 mois	20	—
de 3 mois	30	—
37. Pour l'enregistrement du nouveau propriétaire, par marque cédée	20	24 ou 25
38. <i>Id.</i> , s'agissant de plusieurs marques:		
pour la première marque	20 ou 30 (3)	24 ou 25
pour toute autre marque	1	—
39, 40. Pour une demande tendant à modifier le nom ou la qualité du propriétaire ou d'un usager enregistré:		
pour la première marque	5	36
pour toute autre marque	1	—
41. Pour le renouvellement d'une marque isolée	15	21
42. <i>Id.</i> , s'agissant d'une série:		
pour la première marque	15	21
pour toute autre marque	1	—
43. <i>Id.</i> , s'agissant d'une marque de certification, par classe	20 (4)	21
44. Taxe additionnelle (règle 62)	10	22
45. Taxe de restauration (règle 63)	20	23
46. Pour l'autorisation de modifier une marque enregistrée	20	41
47. <i>Id.</i> , s'agissant de plusieurs marques et de la même modification:		
pour la première marque	20	41
pour toute autre marque	10	—
48. Pour un avis d'opposition à la modification	20	42
49. Pour la modification de l'adresse commerciale du propriétaire ou d'un usager enregistré:		
pour la première inscription	5	32
pour chacune des autres	1	—
50. Pour une rectification au registre	10	—
51. Pour une radiation totale ou partielle	5	37 ou 38
52, 53. Pour une demande fondée sur les sections 46, 47 ou 48:		
par l'intéressé	30	33
par un tiers intervenant dans la procédure	20	34

(3) Selon que la demande est faite avant ou après l'expiration de six mois à compter de l'acquisition du titre.

(4) Maximum: 400 \$, quel que soit le nombre des classes.

Acte	Montant en \$	Formule TM.
54. 55. Pour une correction, une modification ou une renonciation	5	35 ou 39
56. Pour une recherche (règle 108), par classe	10 ou 7.50 ⁽⁵⁾	4
57. Pour un avis préliminaire du <i>Registrar</i> (règle 17), par classe	2.50	3
58. Pour un certificat (autre que celui visé par la section 39)	5	48
59. <i>Id.</i> , s'agissant d'une série de marques	10	48
60, 61. Pour l'inscription, la modification ou la radiation d'une adresse de service: pour la première opération	3	1
pour toutes les autres comprises dans la même demande	6.50 ⁽⁶⁾	—
62. Pour la consultation du registre, etc.	0.50	—

(5) Selon que l'avis du *Registrar* est requis, ou non.

(6) Maximum: 250 \$, quel que soit le nombre de ces opérations.

Acte	Montant en \$	Formule TM.
63. Pour une recherche, par quart d'heure	0.25	—
64. Pour la copie d'un document, par 100 mots	0.25	—
65. Pour la certification d'une copie	5	—

ANNEXE II

Formules

ANNEXE III

Classification des produits

(7) Nous les omettons, car elles doivent être utilisées en anglais.

(8) Singapour a adopté la classification arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 37).

TURQUIE

LOI

SUR LES TAXES

(N° 5887, du 25 février 1952.) ⁽¹⁾

Extrait

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAJORATION DES TAXES DE BREVETS ET DE MARQUES ⁽²⁾

Brevets d'invention

Livres turques

Pour la demande (brevet ou brevet additionnel)	20
Pour la première annuité	10
Pour chaque annuité suivante, majoration de	5
Pour la prolongation, par année (à défaut de dispositions en sens contraire de la loi)	100
Pour l'enregistrement d'un brevet additionnel	25
Pour tout certificat (extraits, changements d'adresse, transferts, cessations, gages, désistements, etc.)	10

Marques de fabrique

Pour la demande d'enregistrement ou de renouvellement	5
Pour le certificat d'enregistrement: Si plusieurs marques sont enregistrées par la même personne: Pour la première marque	50
Pour la deuxième marque	40
Pour la troisième et pour toute marque suivante	30
Pour le renouvellement: Pour la première marque	40
Pour la deuxième marque	30
Pour la troisième et pour toute marque suivante	20

(1) La présente loi, qui a paru au n° 8047, du 29 février 1952, de la *Gazette officielle* turque, nous a été obligamment communiquée, en extrait, par M. le Dr Léon Schoenmann, avocat et agent de brevets à Istanbul, Hürriyet Han 9, Galata.

(2) Le nouveau barème entrera en vigueur le 1^{er} avril 1952.

Livres turques

Pour tout certificat (extraits, changements d'adresse, transferts, cessations, gages, désistements, etc.)	5
Pour l'enregistrement international (taxe interne, ne comprenant pas l'émolument dû au Bureau international): Pour la première marque	50
Pour la deuxième et pour toute marque suivante	25

NOTE. — Les droits de timbre, qui sont de 30 livres turques pour les brevets et de 12 livres turques pour les certificats d'enregistrement de marques, demeurent en vigueur et doivent être acquittés séparément.

YOUGOSLAVIE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE TAXES

(Du 31 octobre 1951.) ⁽¹⁾

Extrait

Art. 3. — Les chiffres 1, 3, 5 et 10 de l'ordonnance n° 1, de 1947, concernant la protection des brevets, modèles, dessins et marques ⁽²⁾, sont modifiés comme suit:

1. Taxe de dépôt de brevets d'invention, dessins, modèles et marques de fabrique	400
3. Taxe pour toute la durée d'un brevet additionnel	2000
5. Taxes annuelles pour dessins, modèles et marques de fabrique ⁽³⁾	200

(1) Communication officielle de l'Administration yougoslave.

(2) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(3) L'Administration yougoslave a bien voulu nous faire connaître que les annuités de brevets n'ont pas été modifiées. Elles sont donc toujours, respectivement (1^{re} à 15^e annuités), de 200, 250, 300, 400, 500, 650, 800, 1000, 1200, 1400, 1600, 1900, 2200, 2500 et 3000 dinars.

10. Si les annuités n'ont pas été acquittées dans le délai imparti, elles pourront être versées au cours des trois mois suivants, avec surtaxe de 25 %.

A défaut, les droits tombent en déchéance.

Toutefois, ces taxes pourront être encore versées dans un délai de grâce de six mois suivant l'expiration du délai susmentionné de trois mois, sous réserve d'acquitter le triple du montant normal.

Art. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1951.

Conventions particulières

ALLEMAGNE (République fédérale)—CHILI

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 2 février 1951.) ⁽¹⁾

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 2 février 1951.) ⁽¹⁾

Le Consul général du Chili
au Président de la Délégation allemande

Hambourg, le 2 février 1951.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée de ce jour et ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement serait heureux que les prin-

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 15 février 1952, p. 61 et suiv. Le traité et l'échange de lettres ont été ratifiés par loi du 7 janvier 1952, entrée en vigueur le 22 du même mois.

cipes ci-après fussent considérés, à l'égard des brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques, comme faisant partie du traité de commerce conclu entre la République du Chili et la République fédérale allemande:

a) Chaque Haute Partie contractante accorde aux personnes physiques et morales de l'autre Partie, quant à l'acquisition, à la conservation et au renouvellement des droits de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles, marques), le même traitement qu'aux nationaux.

b) Les droits de propriété industrielle acquis au Chili, avant le 23 décembre 1943, par des personnes physiques ou morales allemandes (anciens droits allemands) ne feront l'objet, par l'État Chilien, ni de saisie, ni de confiscation, ni de cession à des tiers.

c) L'importation au Chili de marchandises pour la fabrication, le marquage ou l'emballage desquelles il est fait état d'anciens droits allemands est licite. Sont exceptés les droits cédés à des tiers en vertu de mesures prises par le Gouvernement Chilien après le 23 décembre 1943, à moins que les cessionnaires ne se soient entendus avec les titulaires allemands au sujet de l'exercice de ces droits.

La présente note et la réponse y relative seront considérées comme faisant partie du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre nos pays et comme liant ces derniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul général, les assurances de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Chilien est d'accord avec le contenu de la note ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

De l'opportunité

d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale

(Contribution aux travaux préparatoires de la Conférence de révision de Lisbonne)

Le dernier acte accompli par la Conférence diplomatique tenue à Londres du 1^{er} mai au 2 juin 1934 pour la révision des Actes de l'Union a été de choisir le siège de la prochaine Conférence. Aimablement invités par M. le Dr João de Lebre e Lima, Chargé d'affaires du Portugal à Londres et chef de la Délégation portugaise, à tenir ces assises à Lisbonne, les délégués acceptèrent par acclamation cette suggestion ⁽¹⁾, étant entendu

(1) Le Gouvernement autrichien avait également offert sa capitale comme siège de la future Conférence. Ayant été devancé par le représentant du Gouvernement portugais, M. le Hofrat Dr Hans Werner, Président conseiller du Bureau des bre-

que la date serait fixée d'entente entre le Gouvernement portugais et notre Bureau ⁽²⁾.

Cette date serait tombée probablement autour de 1944, de même que la Conférence de Londres avait suivi à neuf années de distance celle de La Haye. Mais la guerre d'abord, les problèmes qui en ont suivi la cessation ensuite et — enfin — l'extrême lenteur du rythme des adhésions aux textes de Londres ⁽³⁾ ont fait que dix-huit années se sont écoulées sans que l'Union se préparât à reviser à nouveau les instruments qui la régissent. L'œuvre de Lisbonne ne saurait cependant être indéfiniment retardée. Certains milieux intéressés attendent qu'une initiative soit prise: les liens se resserrent et les organisations internationales et nationales qui se vouent à la protection de la propriété industrielle ont déjà débarrassé le terrain. Le moment est donc venu d'envisager comme relativement proche la convocation de la nouvelle Conférence et d'en esquisser l'ordre du jour dans notre revue, comme nous l'avons fait en vue des Conférences antérieures. Aussi, allons-nous ouvrir ici une série d'études où nous indiquerons les points qui pourraient être soumis à nos législateurs, quitte à les examiner de plus près avec l'Administration portugaise et à arrêter d'un commun accord, au moment opportun, le Programme définitif de la Conférence.

Nous avons choisi en premier lieu une question d'ordre général, celle de savoir s'il y a lieu d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale.

L'idée n'est pas nouvelle. Elle a été lancée, lors des travaux préparatoires de la Conférence de La Haye, de 1925, par l'Administration britannique, qui proposait d'ajouter à l'article 17 de notre Charte un alinéa ainsi conçu:

« Les États contractants conviennent de soumettre au jugement de la Cour internationale permanente de justice, à La Haye, tout différend qui pourrait surgir entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'aurait pas pu être aplani par un accord mutuel ou d'une manière prévue par la Convention ou par transaction entre les États intéressés. » ⁽⁴⁾

Disentée devant la première Sous-commission, cette proposition fit l'objet d'une

vets de Vienne et Délégué de l'Autriche, se désista courtoisement en faveur de son éminent collègue. Il se plut toutefois à maintenir pour l'avenir l'invitation de venir en Autriche, où l'Union sera toujours la bienvenue » (v. Actes de la Conférence de Londres, p. 528).

(2) Ibid., p. 529.

(3) Voir Prop. ind., 1952, p. 10 et 11.

(4) Voir Actes de la Conférence de La Haye, p. 353.

votation au sujet de la question générale suivante:

« La Sous-commission est-elle d'accord sur l'opportunité de pourvoir d'une manière quelconque à régler des différends qui pourraient surgir entre les États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, étant entendu qu'il ne saurait s'agir de conflits entre particuliers et sous réserve d'une décision concernant l'insertion de ce principe dans la Convention même ou dans le règlement? »

Le résultat fut le suivant: 17 oui; 5 non; 5 abstentions. Dans ces conditions, la Sous-commission constata l'inutilité de mettre aux voix les deux questions de détail que son Président ⁽⁵⁾ avait formulées pour le cas où la proposition britannique aurait été appelée à être examinée de plus près ⁽⁶⁾.

Vu que les débats de La Haye avaient prouvé que le principe de l'introduction d'une juridiction internationale était approuvé par la grande majorité des États de l'Union, nous eussions souhaité insérer dans le Programme de la Conférence de Londres une proposition dans ce sens. L'Administration britannique n'ayant pas partagé notre avis, nous nous sommes bornés à retracer essentiellement comme suit le passé, dans les « Observations du Bureau international sur les propositions éliminées du Programme »: La question a été discutée déjà à différentes reprises et l'Institut international de coopération intellectuelle a fait des efforts pour en trouver la solution. La proposition britannique sur laquelle la Conférence de La Haye a prononcé était le fruit des délibérations des experts réunis à Genève. Elle avait été adoptée par le Comité économique de la Société des Nations. Une proposition analogue a été soutenue par diverses délégations lors de la Conférence de Rome, de 1928, pour la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La thèse d'une juridiction internationale a été, en outre, acceptée par la VI^e Conférence de droit privé, tenue à La Haye, en janvier 1928. Cette conférence a établi un projet de protocole par lequel les États signataires reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour statuer sur tout différend entre eux concernant l'interprétation des Conventions élaborées par la Conférence de droit international privé dont ils sont signataires ou auxquelles ils ont adhéré. Nous ajoutons

(5) Rappelons que la première Sous-commission était présidée par Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B. (Grande-Bretagne).

(6) Voir Actes de la Conférence de La Haye, p. 420 à 424.

qu'il eût été opportun, dans ces conditions, d'insérer dans la Convention d'Union un nouvel article 13^{bis} ainsi conçu :

« Les États contractants reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour statuer sur tout différend entre eux concernant l'interprétation de la Convention. Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent. » (7)

La Conférence de Londres examina le problème parce que les Administrations de trois pays (Mexique, Pays-Bas et Suisse) avaient repris, telle quelle ou sous une forme modifiée, l'idée contenue dans le texte ci-dessus (8). Les débats se déroulèrent au sein de la première Sous-commission, présidée par M. Barboza-Carreiro (Brésil). La Délégation néerlandaise s'étant désistée en faveur de la proposition suisse, cette dernière fut mise aux voix par division. Elle était rédigée comme suit :

« Les pays de l'Union s'engagent à soumettre à la Cour permanente de justice internationale, à la demande de l'un d'entre eux, tous les différends qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui porteraient sur l'interprétation de la Convention. Il est bien entendu qu'aucun des pays de l'Union ne pourra s'adresser à la Cour de justice internationale avant que tous les moyens de recours judiciaires ou administratifs prévus par la législation de la partie adverse n'aient été épuisés. »

Le résultat fut le suivant : 1^{re} phrase : oui, 9 ; non, 3 ; abstentions, 17. 2^e phrase : oui, 9 ; non, 3 ; abstentions, 17. Ensemble de la proposition : oui, 9 ; non, 7 ; abstentions, 14. Étant donné la faible majorité obtenue en faveur du principe en question, la Sous-commission estima qu'il n'y avait lieu de voter ni sur un texte plus simple proposé par l'Organisation de coopération intellectuelle de la S. d. N. (9), ni sur la proposition mexicaine (10).

(7) Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 162 à 164.

(8) Ibid., p. 293.

(9) Ce texte, inspiré de celui inscrit dans de nombreuses conventions conclues sous les auspices de la S. d. N. et reproduisant l'article 19 de la Convention pour la répression du faux monnayage, signée à Genève, le 20 avril 1929, par les Plénipotentiaires de 31 États, était ainsi conçu : « Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage » (ibid., p. 350).

(10) Ibid., p. 349 à 351.

Depuis, la Conférence diplomatique réunie à Bruxelles, du 5 au 26 juin 1948, pour la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a inséré dans cette Convention un article 27^{bis} nouveau ainsi conçu :

« Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour ; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. » (11)

De leur côté, les organisations internationales intéressées se sont prononcées en faveur de l'idée que nous défendons ici. Ainsi, notamment, l'Institut de droit international a adopté, le 23 avril 1936, lors de sa session de Bruxelles, une résolution constatant qu'il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des Actes de l'Union (12), et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a proposé, lors de son Congrès de Paris (29 mai-3 juin 1950), l'insertion, dans la Convention d'Union, d'un article 13^{bis} nouveau identique, quant au fond, à celui ci-dessus adopté, à l'égard de la Convention de Berne, par la Conférence de Bruxelles (13).

* * *

Le terrain étant ainsi préparé, nous pensons que l'unanimité pourra probablement se faire à Lisbonne sur le principe de placer la Convention de Paris sur le même pied que la Convention de Berne, s'agissant du point qui nous occupe.

L'utilité d'introduire dans notre Charte une sanction juridictionnelle internationale est évidente, à nos yeux. En effet, aucune garantie que les obligations assumées par chaque État contractant soient remplies n'existe sans une clause de cette nature. Cette garantie s'impose tout particulièrement, ainsi que nous le faisons ressortir dans nos observations préitées sur les propositions éliminées du Programme de la Conférence de Londres, quant aux Conventions telles que les nôtres, qui sont ouvertes à tous les pays, et, partant, à ceux aussi dont la législation intérieure n'a pas encore atteint un

(11) Voir Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 107, 401 à 404.

(12) Voir Prop. ind., 1936, p. 187.

(13) Ibid., 1950, p. 141.

niveau élevé. Nulle disposition de la Convention de Paris ne permet, ni d'imposer à un État contractant d'adapter ses lois aux principes posés par elle, ni de la dénoncer en ce qui concerne le pays qui se montrerait récalcitrant. En revanche, si un pays n'observe pas les dispositions impératives de la Convention, les autres pays unionistes sont quand même tenus d'accorder à ses ressortissants la même protection qu'à leurs nationaux. Des liens aussi étroits exigent que l'interprétation uniforme de la Convention soit assurée (14). Elle pourra l'être, sur le territoire unioniste, si le nouvel article que nous recommandons est inséré dans la Convention de Paris.

Il appartiendra à la Conférence de choisir la forme à donner à cet article nouveau. Nous aimerions, quant à nous, qu'elle demeurât fidèle au texte adopté à Bruxelles pour la Convention de Berne, car nous pensons que le parallélisme doit être la règle dans deux Conventions sœurs, chaque fois du moins qu'il est possible de l'établir.

Dès lors, le texte proposé par l'A.I.P.P.I. nous semblerait tout indiqué. Il reproduit, ainsi que nous l'avons dit plus haut, celui de Bruxelles, sous réserve de l'adapter à la structure de notre Union. Sa teneur est la suivante :

« ART. 13^{bis}. — Tout différend, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, concernant l'interprétation ou l'application des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes (15), qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour. Il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. »

Notons que le membre de phrase « à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement » (premier alinéa, *in fine*) tient compte du fait que tel pays n'ayant pas adhéré à la Convention qui a créé la Cour de La Haye pourrait contester à cette dernière la compétence pour connaître des différends portant sur l'interprétation ou l'ap-

(14) Voir Actes de la Conférence de Londres, p. 162, 163.

(15) L'article 27^{bis} de la Convention de Berne, texte de Bruxelles, dit « de la présente Convention ». La proposition de l'A.I.P.P.I. remplace ces mots par « des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes » parce qu'il faut tenir compte du fait que notre Union est régie, non pas par un seul instrument, mais par plusieurs, savoir : Convention de Paris, Arrangements de Madrid et de La Haye. Au demeurant, les deux textes sont identiques.

plication des actes régissant l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

S'agissant du deuxième alinéa, qui introduit une règle non prévue par les textes proposés lors des Conférences de La Haye et de Londres, il y a lieu de rappeler qu'il a été adopté à Bruxelles à la demande de la Délégation des Pays-Bas, qui a fait ressortir ce qui suit: « La Convention de Berne est un traité plurilatéral. C'est pourquoi il semble utile que lorsqu'un différend sera porté devant la Cour de justice internationale les autres États membres de l'Union soient informés de façon officielle, afin qu'ils puissent faire valoir leur point de vue dans le litige » (*).

Le texte n'appelle, à notre sens, aucun autre commentaire. Nous souhaitons qu'il puisse être approuvé à Lisbonne par tous les pays représentés à la Conférence. C.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

La propriété industrielle en 1951

1. Législation

a) Notons, sur le plan national, ce qui suit: Ainsi qu'il était à prévoir, la Couronne se prévaut largement des pouvoirs que les nouvelles lois lui confèrent quant à l'emploi de brevets⁽²⁾ et de dessins⁽³⁾ appartenant à des particuliers. Aussi, la période dite d'exception (*period of emergency*), durant laquelle un département peut « fabriquer, utiliser, exercer et vendre » une invention, période destinée d'abord à cesser le 10 décembre 1950 et étendue ensuite jusqu'au 10 décembre 1951⁽⁴⁾, a-t-elle été prolongée à nouveau pour une année⁽⁵⁾. Le Ministre du ravitaillement a expliqué devant le Parlement, le 14 novembre 1951⁽⁶⁾, que cette prolongation était nécessaire pour que le Gouvernement puisse activer le commerce d'exportation et la production des avions, ainsi que de leurs éléments et instruments. Il est donc clair que les pouvoirs en cause deviendront probable-

ment permanents, à moins qu'il ne survienne dans la situation politique et économique des changements radicaux dont aucun signe ne se manifeste à l'heure actuelle.

Les brevetés ne doivent avoir guère été consolés en apprenant, de la bouche dudit Ministre, que « si ces pouvoirs n'existaient pas, les industriels devraient rechercher, avant d'entreprendre une fabrication, à qui les droits appartiennent et engager souvent de longues négociations préalables avec le breveté »⁽⁷⁾. Bien que l'orateur n'ait pas indiqué le nombre des cas où le Gouvernement s'est prévalu déjà des pouvoirs que les lois lui confèrent, on peut admettre — étant donné les raisons pour lesquelles ils ont été et vont être, selon lui, utilisés — que ce nombre a été et continuera d'être considérable. Le Ministre a fait ressortir, sans doute à juste titre, que le Gouvernement a toujours pu s'entendre avec les brevetés sans recourir à l'arbitrage ou aux tribunaux⁽⁸⁾, mais il est évident qu'un breveté qui se trouve devant un fait accompli n'est pas aussi bien placé qu'il le serait si le Gouvernement ou ses mandataires n'avaient pas une telle horreur des « longues négociations ».

b) S'agissant de la législation relative à des pays étrangers, il y a lieu de rappeler le *Patents, etc. (Egypt) (Convention) Order*, 1951, n° 1389, du 1^{er} août 1951, en vertu duquel la qualité de « pays conventionnel » a été attribuée à l'Égypte⁽⁹⁾, et certaines modifications dans le traitement des droits de propriété industrielle des ressortissants d'anciens pays ennemis, savoir:

Quant à l'Italie: Accord du 16 juin 1951 relatif à la prolongation des brevets⁽¹⁰⁾. Notons que cet instrument ne parle pas du cas typique où l'exploitation de brevets appartenant à des Italiens a été impossible parce que le Contrôleur a accordé à des Britanniques des licences fondées sur l'article 2 du *Patents, designs, copyright and trade marks (Emergency) Act*, 1939, et sur les lois postérieures⁽¹¹⁾. Il y a donc lieu de penser que ces licences demeurent valables.

Quant à l'Allemagne: Les mesures suivantes ont été prises pour assurer la sécurité du droit à la suite de l'établissement du *Patentamt de Munich*: En vertu d'une ordonnance du 16 mars 1951⁽¹²⁾, le

Contrôleur a été autorisé à étendre jusqu'au 31 mai 1951 le délai utile pour revendiquer la priorité en faveur de demandes déposées à Darmstadt ou à Berlin. Ce délai a ensuite été prolongé jusqu'au 31 octobre 1951, à condition que la demande allemande ne fût pas postérieure au 1^{er} octobre 1949⁽¹³⁾. Les dessins ont été traités d'une manière analogue, sauf que la demande allemande doit avoir été déposée à Darmstadt, Berlin ou Munich avant le 1^{er} avril 1950⁽¹⁴⁾. Les tiers ayant utilisé de bonne foi le brevet ou le dessin dans l'intervalle peut demander au titulaire du droit fondé sur lesdites ordonnances une licence dont les conditions sont fixées, à défaut d'entente entre les parties, par le Contrôleur⁽¹⁵⁾. En outre, les demandes de brevets ou de dessins antérieurement déposées ont pu être transformées en demandes conventionnelles jusqu'au 31 octobre 1951⁽¹⁶⁾.

Les brevets et les marques appartenant à des personnes physiques ou morales allemandes ou exploités en leur nom, et fondés sur des demandes antérieures à la déclaration de guerre, continuent à être soumis à un régime spécial. Ils ont été confiés à partir du 2 mai 1951 au Gardien des biens ennemis, qui est autorisé à exercer tous les pouvoirs conférés par les lois aux brevetés et aux propriétaires de marques⁽¹⁷⁾. Nous pensons que le principe de traiter les marques sur le même pied que les brevets est mauvais sur le terrain du droit comme au point de vue commercial. Sans nous prononcer ici au sujet de la question de savoir s'il était politiquement et économiquement désirable que les Gouvernements alliés s'accordassent, à la fin de la guerre, pour s'assurer le plus grand nombre possible de biens ennemis, nous devons déplorer que la question des marques n'ait jamais été séparée de celle des brevets⁽¹⁸⁾. En effet, le motif pour

(12) S. I. 1951, no 1632, du 5 septembre 1951.

(13) *Registered Designs (Extension of Time) (Federal Republic of Germany) Rules*: S. I. 1951, no 594, du 6 avril 1951, et S. I. 1951, no 1631, du 5 septembre 1951.

(14) § 6 des ordonnances précitées nos 457 et 594.

(15) Article 4 desdites ordonnances, telles qu'elles ont été modifiées par celles nos 1631 et 1632 susmentionnées.

(16) *Trading with the Enemy (Custodian) (nos 2 et 3) Orders*, 1951, du 2 mai 1951 (S. I. 1951, nos 779 et 780) concernant respectivement les marques et les brevets. L'ordonnance relative à ces derniers est censée continuer de donner exécution à l'Accord du 27 juillet 1946 (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48; 1948, p. 142; 1950, p. 95).

(17) Aussi, partageons-nous l'avis exprimé par Me Fernand-Jacq dans une étude magistrale (voir *Prop. ind.*, 1950, p. 192 et suiv.), avis selon lequel il est absurde de faire aux marques le même traitement qu'aux autres titres de propriété industrielle.

(*) Voir Sténogrammes de la Conférence de Bruxelles, p. 1163.

(1) Voir « Lettre » précédente dans *Prop. ind.*, 1951, p. 31 et suiv.

(2) Loi de 1949, article 49 (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 56 et suiv.).

(3) Loi de 1949, première annexe, no 4 (*ibid.*, p. 168 et suiv.).

(4) *Ibid.*, 1951, p. 21.

(5) En vertu d'ordonnances du 4 décembre 1951 (S. I. 1951, no 2122, quant aux dessins, et S. I. 1951, no 2123, quant aux brevets).

(6) Voir Hansard (Commons), vol. no 10, colonnes 1126-1127.

(7) Voir Hansard (Commons), vol. no 10, colonne 1127.

(8) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 167.

(9) *Ibid.*, p. 213.

(10) *Ibid.*, 1939, p. 65; 1941, p. 62; 1947, p. 90.

(11) *Patents (Extension of Time) (Federal Republic of Germany) Rules*, 1951; S. I. no 457.

lequel l'on s'assure l'exploitation d'un brevet est essentiellement d'enrichir l'économie nationale par un procédé de fabrication utile. En revanche, le fait de revêtir tel produit d'une marque tend essentiellement à assurer l'acheteur que ce produit provient du fabricant qui lui inspire confiance et qu'il a telles qualités et telles caractéristiques. Or, si la marque est utilisée par un tiers, cette garantie n'existe plus. Aussi, l'article 3 (2) du *Patents, designs, copyright and trade marks (Emergency) Act, 1939*, pose-t-il, pour que le droit, par un ennemi, d'utiliser une marque puisse être suspendu en faveur d'un tiers, la condition que le bénéficiaire se propose de faire le commerce «d'un produit ou d'une substance qui sont ou doivent être identiques ou équivalents à ceux par rapport auxquels la marque est enregistrée». Ce n'est pas demeurer fidèle à ce principe que de permettre au Gardien des biens ennemis de disposer à son gré de toutes les marques ayant appartenu, avant la guerre, à des Allemands.

Quant au Japon: Des mesures similaires ont été prises à l'égard des marques japonaises enregistrées dans le Royaume-Uni sur une demande antérieure au 8 décembre 1941⁽¹⁸⁾. De leur côté, les brevets appartenant à des Japonais semblent être visés par une ordonnance⁽¹⁹⁾ qui les confie au Gardien des biens ennemis.

Enfin, le projet de traité de paix avec le Japon contient de nombreuses dispositions concernant la propriété intellectuelle⁽²⁰⁾. Il prévoit notamment que chacune des Puissances signataires pourra «saisir, confisquer, liquider ou disposer autrement», aux termes de ses lois, des brevets et des dessins appartenant à des Japonais⁽²¹⁾. S'agissant des marques (et des œuvres littéraires et artistiques), nous trouvons, dans l'article 14 a) (2) (V), la disposition singulière qu'elles seront traitées «d'une manière aussi favorable au Japon que les circonstances le permettront, dans chaque pays». Il reste à savoir quelle sera, en pratique, l'application de ce principe.

2. Jurisprudence

a) Brevets

Le nombre des arrêts offrant un intérêt général a été relativement restreint.

⁽¹⁸⁾ *Trading with the Enemy (Custodian) (no 4) Order, 1951*, du 5 septembre 1951 (S. I. 1951, no 1625).

⁽¹⁹⁾ *Trading with the Enemy (Custodian) (no 5) Order, 1951*, du 5 septembre 1951 (S. I. 1951, no 1626).

⁽²⁰⁾ *Cnd* 8341, articles 14 et 15.

⁽²¹⁾ *Ibid.*, article 11 a) (2) (IV).

C'est peut-être un indice que la nouvelle loi sur les brevets n'engage guère les parties à ester en justice. D'autre part, la sévère restriction du crédit, qui ne sera probablement pas levée de sitôt, doit décourager toute entreprise tant soit peu risquée et donc diminuer les possibilités de litiges fondés sur l'exploitation de brevets. Enfin, la loi de finances de 1951 met fin aux avantages fiscaux qui avaient encouragé l'investissement de capitaux. Les gens de robe doivent avoir la nostalgie du temps antérieur à la guerre, où chaque année amenait beaucoup d'affaires judiciaires.

Non-brevetabilité d'un procédé pour la destruction des mauvaises herbes. — Le *Patents Appeal Tribunal* a jugé, le 8 mars 1951⁽²²⁾, qu'un procédé tendant à protéger la récolte contre les mauvaises herbes, grâce à des produits chimiques propres à les détruire sélectivement, n'est pas un «genre quelconque de nouvelle fabrication»⁽²³⁾ et que, partant, il n'est pas brevetable. En effet, les méthodes de cette nature ont toujours été considérées comme des procédés essentiellement agricoles pour lesquels la pratique constante du *Patent Office* est de ne pas accorder de brevets. Le juge s'est référé à une affaire où la protection avait été refusée à une solution aqueuse de chlorure de zinc apte à éteindre les bombes incendiaires⁽²⁴⁾. En revanche, un brevet a été accordé⁽²⁵⁾ — par exemple — pour un procédé d'extinction d'incendies souterrains⁽²⁶⁾. Quoiqu'il en soit, l'examen de la jurisprudence rendue dans le passé rend extrêmement difficile de prévoir le sort que les demandes de brevets de la nature précitée auront à l'avenir.

Emploi de matières connues pour des fins nouvelles. — La *Chancery Division* a prononcé, le 4 avril 1951⁽²⁷⁾, que le fait d'utiliser pour la première fois la

⁽²²⁾ *Affaire Standard Oil Development Company (1951) 68 R. P. C. 114.*

⁽²³⁾ La signification de ces termes n'a pas changé (v. art. 93 de l'ancienne loi et 101 de la loi nouvelle). Cette dernière loi n'a fait qu'étendre la notion d'invention aux «nouveaux méthodes et procédés d'essai applicables au perfectionnement ou au contrôle d'une fabrication».

⁽²⁴⁾ *Patents Appeal Tribunal, 16 juillet 1942; affaire G. E. C. (1943) 60 R. P. C. 1.* Le juge Morlon avait prononcé qu'un procédé ne peut être considéré comme un «mode de fabrication» que s'il entraîne «la production d'un produit susceptible de vente», s'il «améliore ou renove un produit», ou s'il «préserve de la détérioration un produit vendable».

⁽²⁵⁾ *Patents Appeal Tribunal, 25 juillet 1945; affaire Cementation Co. Ltd. (1945) 62 R. P. C. 151.*

⁽²⁶⁾ La préservation du sous-sol serait-elle assimilée à «la préservation d'un produit vendable de la détérioration»?

⁽²⁷⁾ *Affaire Magnalex Ltd. c. Unicorn Products Ltd. (1951) 68 R. P. C. 117.*

matière A⁽²⁸⁾ pour des fins pour lesquelles l'on se servait, dans le passé, de la matière B⁽²⁹⁾ constitue — s'il est connu depuis longtemps que la première possède, indépendamment de l'affectation nouvelle en cause, les mêmes qualités que la seconde — une «invention» tombant sous le sens et que, partant, le brevet délivré pour *dart-flights* en polythène et non en caoutchouc n'est pas valable et doit être révoqué. Ce jugement confirme un principe généralement acquis. Il est rare, en effet, que l'utilisation d'une matière connue pour des fins nouvelles constitue une invention brevetable. Il a, en revanche, tranché la question de procédure suivante: lorsque, dans une action en contrefaçon, le défendeur fait valoir, non seulement que l'invention tombe sous le sens, mais encore qu'elle n'est pas nouvelle parce que le produit en cause a été fabriqué et vendu avant la date du brevet du demandeur (loi, art. 32 [1] e)), il n'est pas nécessaire qu'il fasse la preuve de la fabrication antérieure; il suffit qu'il prouve l'antériorité de la vente.

Genre de nouvelle fabrication. — La *Court of Appeal* a rejeté, le 15 décembre 1950⁽³⁰⁾, l'appel formé par les demandeurs contre une ordonnance révoquant leur brevet pour un procédé servant à séparer des articles en métal soudés par la rouille grâce au traitement par l'électrolyse⁽³¹⁾. Elle a cependant suspendu l'exécution de l'ordonnance de révocation, afin de permettre aux demandeurs d'amender leur description, limitant la revendication à un seul procédé de montage électrique.

Les appelants soutenaient que le brevet ne pouvait être révoqué, aux termes de l'article 32 (1) d) de la nouvelle loi, qu'au cas où il se serait heurté à une antériorité. Ils prétendaient qu'il existe une différence entre le libellé de l'article 25 (2) d) de l'ancienne loi, aux termes duquel un brevet peut être révoqué, entre autres, parce que «l'invention ne constitue pas un genre de nouvelle fabrication», et celui de ladite disposition de la loi de 1949, qui permet, entre autres, la révocation lorsque l'objet du brevet ne constitue pas une invention dans le sens de la présente loi. La Cour ne pouvait que rejeter cet argument manifestement mal fondé, attendu que l'article 101 de la loi précitée dit justement

⁽²⁸⁾ En l'espèce, du polythène.

⁽²⁹⁾ En l'espèce, du caoutchouc.

⁽³⁰⁾ *Affaire Samuel Reizman et autre c. Graham-Chapman et Deruslit Ltd. (1951) 68 R. P. C. 25.*

⁽³¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 31.

qu'«invention» désigne un genre quelconque de nouvelle fabrication.

Interprétation de la disposition permettant la prolongation d'un brevet après son expiration. — La disposition de l'article 24 (3) de la loi de 1949, aux termes de laquelle la demande en prolongation (qui doit, dans la règle, être faite avant l'expiration du brevet) peut être déposée après coup, si le retard est dû à des circonstances résultant des hostilités, a été interprétée comme suit⁽³²⁾: Le fait que le mandataire, auquel le mandant avait donné en temps utile l'ordre de déposer la demande en prolongation, n'a pas pu exécuter son mandat parce qu'il est tombé malade ne constitue pas un motif suffisant pour accepter une demande tardive. La disposition en cause est, en effet, si claire, qu'elle ne saurait être interprétée autrement.

b) Dessins

Validité du règlement de 1949. — Dans l'affaire *Usher v. Barlow*, fondée sur la contrefaçon d'une plaque murale créée par le demandeur, le défendeur a soutenu à nouveau, devant la *Court of Appeal*⁽³³⁾, que le règlement sur les dessins de 1949⁽³⁴⁾ n'était pas valable, parce que la loi sur les dessins enregistrés, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1950⁽³⁵⁾, parle, dans son article 1 (4), de «règlements rendus aux termes de la présente loi», alors que ledit règlement a été rendu le 16 décembre 1949, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi. La Cour a rejeté, à l'instar du tribunal de première instance, cette exception pour le motif que l'article 37 de l'*Interpretation Act* de 1889 dit que «lorsqu'une loi... n'est pas appelée à entrer en vigueur immédiatement après sa promulgation⁽³⁶⁾ et qu'elle confère le pouvoir de rendre... des règlements, ... ce pouvoir peut... être exercé à tout moment postérieur à la promulgation de la loi, pour autant qu'il serait nécessaire ou opportun de ce faire dans le but de mettre en vigueur la loi...».

Le but que poursuivait le défendeur était, pensons-nous⁽³⁷⁾, de soustraire le produit du demandeur à toute protection

fondée sur la loi sur les dessins ou sur celle sur le droit d'auteur. La situation était, en effet, la suivante: La plaque en cause n'était pas enregistrée. Elle n'eût donc pas pu être protégée aux termes de la loi sur les dessins, même si sa nature ne l'en excluait pas. D'autre part, la protection de la loi sur le droit d'auteur, de 1911⁽³⁸⁾, n'est pas admise, aux termes de l'article 22 (1), si le dessin est «susceptible d'être enregistré». Or, l'œuvre du demandeur était sans doute telle avant l'entrée en vigueur du règlement sur les dessins de 1949. En revanche, le libellé de l'article 26⁽³⁹⁾ de celui-ci l'exclut de l'enregistrement et permet donc sa protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur. Dans ces conditions, s'il avait été admis que le règlement n'était pas valable, il n'y aurait pas eu contrefaçon, l'œuvre n'étant protégée ni à titre de dessin, ni en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

Injonctions interlocutoires. — La *Court of Appeal* a refusé, le 23 novembre 1951⁽⁴⁰⁾, de faire droit à une demande en *interlocutory injunction*⁽⁴¹⁾ dans les circonstances suivantes: Les demandeurs avaient fait enregistrer un dessin de boîte contenant des flacons à parfums, boîte revêtant la forme d'une bouteille de champagne posée sur un réfrigérateur. Les défendeurs avaient mis en vente des flacons à parfums (et non des boîtes contenant ces flacons) ayant une forme similaire à celle de la boîte des demandeurs. D'où action en contrefaçon et demande en *interlocutory injunction*. Le rejet a été dû au fait qu'il était improbable que les demandeurs eussent gain de cause (attendu que leur droit portait sur une boîte, alors que le dessin des défendeurs était utilisé pour les flacons eux-mêmes) et que l'action des premiers était tardive (ils avaient eu connaissance des agissements des seconds dès le 1^{er} octobre 1951 et leur requête en injonction interlocutoire portait une date bien postérieure). Ce dernier motif avait une importance spéciale parce que les parfums ainsi conditionnés étaient ma-

nifestement destinés à des cadeaux de Noël⁽⁴²⁾.

c) Marques

Noms patronymiques. — Aux termes de l'article 9 (1) *e*) de la loi sur les marques de 1938⁽⁴³⁾, qui a adopté sur ce point la règle posée par la loi antérieure, les noms patronymiques ne peuvent être enregistrés que s'il est prouvé qu'ils ont un «caractère distinctif». Les tribunaux ont souvent été appelés à assumer la tâche malaisée d'interpréter ces mots. Leurs décisions ne sont guère uniformes⁽⁴⁴⁾. Il semble cependant que l'on puisse en dégager le principe que les trois facteurs essentiels propres à rendre un nom distinctif sont, dans l'ordre d'importance, la durée de l'emploi, son étendue et la rareté du nom. Ainsi, dans l'affaire *Morny Ltd., la Court of Appeal* a admis, le 9 avril 1951⁽⁴⁵⁾, que la marque bien connue Morny, pour parfums, était distinctive grâce à la durée (40 ans) et à l'étendue de l'emploi du nom qui la constitue.

La situation était tout autre dans le cas de la marque mixte déposée par la Société Arthur Fairest Ltd., marque consistant en le nom Fairest surmonté de l'image d'un coq. La *Chancery Division* a jugé, le 5 juillet 1951⁽⁴⁶⁾, que si un élément est constitué par un nom et l'autre par une vignette, la marque ne peut pas être considérée, dans son ensemble, comme dépourvue de caractère distinctif pour la seule raison que l'élément verbal ne serait pas, tout seul, susceptible d'enregistrement. (Il en était ainsi, en l'espèce, car il n'avait pas été prouvé que le nom eût acquis un caractère distinctif.)

Ces exemples prouvent qu'il est difficile, en pratique, de décider si un nom est suffisamment distinctif pour pouvoir être enregistré à titre de marque. La jurisprudence antérieure ne peut donc que fournir des indications et chaque affaire

(42) Le juge de première instance avait exprimé des doutes quant à la question de savoir s'il est sage d'appliquer aux injonctions interlocutoires les mêmes principes en matière de brevets et de dessins, savoir de ne pas les prouver — dans la règle — si l'objet en cause n'est pas protégé depuis une période de temps considérable. A son sens, la valeur d'un brevet augmente avec le temps; en revanche, la nouveauté d'un dessin — et donc sa valeur — diminue au fur et à mesure que le temps passe.

(43) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 178.

(44) Le *locus classicus* est fourni par l'affaire *Teofani & Co. Ltd. v. A. Teofani*, où la *Court of Appeal* a jugé, le 11 juillet 1913 ([1913] 30 R. P. C. 116) qu'un nom utilisé depuis vingt ans et fort peu connu dans le Royaume-Uni avait acquis un caractère distinctif suffisant pour pouvoir être enregistré à titre de marque.

(45) (1951) 68 R. P. C. 131.

(46) (1951) 68 R. P. C. 197.

(32) *Patents Appeal Tribunal*, 5 mars 1951; affaire *Oxley Engineering Co. Ltd.* (1951) 68 R. P. C. 153.

(33) Arrêt du 20 décembre 1951 (v. *The Times* du 21 décembre 1951).

(34) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 90 et suiv.

(35) *Ibid.*, 1950, p. 168 et suiv.

(36) La loi a été promulguée le 16 décembre 1949; elle est entrée en vigueur — nous l'avons vu — le 1^{er} janvier 1950.

(37) Nous ne pouvons pas être plus catégorique, car le compte rendu que nous avons sous les yeux n'est pas détaillé.

(38) Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17.

(39) Cet article exclut de l'enregistrement les dessins destinés à des... «h) plaques murales ou médaillons».

(40) Affaire *Bourjois Ltd. v. British Home Stores Ltd.* et autre (1951) 68 R. P. C. 280.

(41) Il est usuel, dans une action en contrefaçon d'un dessin, que le demandeur adresse au tribunal, pendant que la procédure est en cours, la requête d'intimer au défendeur de s'abstenir, dans l'intervalle, de vendre le produit fabriqué d'après le dessin censé être contrefait. Le tribunal est libre de faire droit à cette requête ou de la rejeter. Il la rejette souvent s'il est douteux que le dessin soit jugé valable et contrefait.

doit être examinée à la lumière des faits de la cause. Notons encore qu'un nom étranger a plus de chances d'être admis qu'un nom britannique usuel, à condition qu'il soit bien connu dans le Royaume-Uni, et non pas seulement au pays d'origine.

Emploi de la marque avec des additions ou des modifications. — L'affaire Morny précitée a été examinée aussi sous un autre angle. En effet, la radiation de la marque avait été demandée pour le motif, prévu par l'article 26 (1) b) de la loi, qu'elle n'avait pas été utilisée durant cinq ans ou plus, telle qu'elle avait été enregistrée, attendu que l'enregistrement portait sur ce nom, imprimé en des caractères de fantaisie, alors que l'emploi en était fait en majuscules ordinaires. La *Court of Appeal* a rejeté la demande pour le motif que l'article 30 (2) dispose que les tribunaux peuvent considérer comme équivalent à l'emploi dont la preuve doit être faite «l'emploi de la marque avec des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité».

Conflit entre demandes portant sur la même marque. — Lorsque deux demandes portent sur la même marque et que chacun des déposants forme opposition à la demande de l'autre, le *Registrar* permet en général, s'il n'a pas de motif d'écarter l'une ou l'autre demande, que les deux enregistrements soient effectués. Il peut toutefois, dans certains cas, suspendre la procédure jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé ou que les parties se soient accordées. Il en a décidé ainsi, le 9 mai 1951⁽⁴⁷⁾, dans un cas où les marques étaient non seulement identiques, mais encore destinées au même marché.

Valeur à attribuer à la publicité relative à l'emploi. — Dans l'affaire précitée, le *Registrar* a examiné aussi la question de savoir s'il pouvait, en l'espèce, se fonder sur la publicité faite par l'un des déposants. Il y a répondu par la négative, pour le motif suivant: La maison Austin avait annoncé, au début de 1948, le lancement du type de voiture «Countryman». Toutefois, la première voiture de ce modèle n'a été mise en vente que le 21 octobre 1948. Ladite publicité ne pouvait donc pas être considérée comme constituant, aux termes de la loi, un emploi d'une marque indiquant l'origine d'un produit, attendu que la première voiture munie de la marque «Countryman»

n'a été mise en vente que le 21 octobre 1948⁽⁴⁸⁾.

Marques d'agents. — L'*Assistant-Comptroller* a prononcé, le 5 décembre 1950⁽⁴⁹⁾, que le fait qu'un fabricant étranger a accordé à un importateur anglais le droit exclusif de vendre dans le Royaume-Uni ses produits portant un nom bien connu dans plusieurs pays, mais non enregistré à titre de marque par le *Patent Office*, ne confère pas à cet agent, dans la règle, le droit de demander l'enregistrement de la marque en son nom et à son profit. Toutefois, il lui est permis de le faire dans les cas où il a acquis, à l'égard du produit en cause, une telle renommée que la marque est uniquement associée, sur le marché britannique, à son nom, et non au nom du fabricant étranger. Ainsi, chaque cas particulier doit être examiné à la lumière des circonstances.

Opposition fondée sur l'emploi antérieur à l'étranger. — La *Chancery Division* a été appelée à examiner l'affaire suivante: La demande d'enregistrement de la marque «Gro-Pal» pour pâture, déposée par la Gaines Animal Foods Ltd., s'était heurtée à l'opposition d'une maison américaine concurrente, qui faisait état du danger de confusion avec sa marque «Gro-Pup» (non enregistrée dans le Royaume-Uni), utilisée aux États-Unis pour des produits similaires qu'elle avait l'intention d'exporter sur le marché britannique. L'opposante se fondait, pour prouver que ses produits avaient acquis, dans le Royaume-Uni, une vaste renommée, sur le seul fait qu'ils avaient fait l'objet d'une publicité dans des périodiques américains parfois lus en Grande-Bretagne. L'opposition a été rejetée⁽⁵⁰⁾, notamment pour les motifs suivants: Lorsqu'une marque étrangère a acquis, sur le marché britannique, un caractère distinctif des produits du fabricant, nul tiers ne peut la faire enregistrer dans le Royaume-Uni⁽⁵¹⁾. Ce veto est fondé «non

pas sur le fait qu'il s'agit d'une marque étrangère, enregistrée dans un pays étranger, mais sur le fait qu'il y a eu — sur le marché britannique — un emploi propre à rattacher le produit à son fabricant étranger». Il y a donc lieu de trancher la question de savoir si la marque est effectivement bien connue dans le Royaume-Uni. Or, en l'espèce, elle y est à peu près inconnue. Dans ces conditions, l'opposante n'est pas qualifiée pour agir et il est superflu d'examiner si «Gro-Pal» et «Gro-Pup» prêtent effectivement à confusion⁽⁵²⁾.

Danger de confusion. Principes à suivre. — Lorsqu'il s'agit de décider si deux marques prêtent à confusion, il n'est pas toujours nécessaire de les examiner de près. La première impression qu'elles font, l'une à côté de l'autre, peut être plus importante qu'une analyse détaillée. Ce principe a été suivi dans l'affaire Marly Laboratory Ltd., où la demande d'enregistrement d'une marque consistant en la signature «Marly» s'était heurtée à l'opposition du propriétaire de la marque enregistrée «Morny», imprimée en capitales. La *Chancery Division* a rejeté l'opposition, le 28 janvier 1951⁽⁵³⁾, pour le motif qu'il n'y avait pas danger de confusion, attendu que l'un des noms était calligraphié et l'autre écrit en caractères d'imprimerie⁽⁵⁴⁾.

Marques destinées à un commerce illicite. — L'article 11 de la loi, aux termes duquel «ce dont l'emploi serait contraire à la loi» ne peut pas être, entre autres, enregistré à titre de marque, vise le caractère illégal de la marque elle-même, et non des affaires qu'elle couvre. En revanche, il appartient aux tribunaux de refuser l'enregistrement d'une marque destinée à être utilisée pour un commerce illicite. La *Chancery Division* a examiné à ce point de vue aussi la demande d'enregistrement dont nous avons parlé plus haut, sous un autre aspect⁽⁵⁵⁾.

(52) Notons que si le sort de l'affaire avait dépendu de cette question, il est fort possible que l'opposante eût triomphé. Voici pourquoi: si les deux marques ne sont pas, aux points de vue visuel et phonétique, assez similaires pour être confondues, leur signification peut entraîner une confusion dans l'esprit des acheteurs. En effet, le préfixe «Gro», commun aux deux marques, peut être considéré comme une abréviation de fantaisie de «Grow» (croître); «pal» signifie copain et «pup» désigne un petit chien. Les deux marques éveillent donc l'idée d'une pâture aidant un ami chiot à se développer et peuvent être confondues.

(53) (1951) 68 R. P. C. 51.

(54) Le tribunal de première instance et la *Court of Appeal* ((1951) 68 R. P. C. 151) ont jugé, en outre, que les deux mots n'étaient pas suffisamment similaires pour risquer d'entraîner une erreur ou une confusion.

(55) Affaire Arthur Fairest Ltd.; voir ci-dessus, p. 43, note (46).

(47) Affaire Harold Radford & Co. Ltd. et Austin Motor Co. Ltd. (1951) 68 R. P. C. 221.

(48) Le même principe a été posé par la *Court of Appeal*, le 8 décembre 1944, dans l'affaire Aristoc Ltd. c. Rysta Ltd. ((1941) 62 R. P. C. 65). La Cour a prononcé que l'emploi de la marque (destinée à un service de réparation) ne pouvait pas, en l'espèce, être considéré comme un emploi visé par l'article 68 (1) de la loi, parce qu'il n'indiquait pas «une connexité dans le cours du commerce entre les produits et une personne ayant droit à l'emploi de la marque». Elle a fait ressortir que «la fonction essentielle de la marque est d'indiquer l'origine du produit».

(49) Affaire Noblitt-Sparks Industries (1951) 68 R. P. C. 168.

(50) Décision du 20 avril 1951 (1951) 68 R. P. C. 178.

(51) Ce principe avait été posé par la *Chancery Division* elle-même, le 19 juillet 1927, dans l'affaire Impex Electrical Ltd. c. Weinbaum ((1927) 44 R. P. C. 405).

Elle a constaté que la marque était destinée à couvrir des affaires contrevenant à la loi contre les loteries illicites. Elle a, partant, refusé l'enregistrement pour le motif que l'emploi de la mention «marque enregistrée» sur des billets de loterie émis par le déposant pourrait induire les acheteurs à penser que la vente desdits billets était approuvée par un tribunal compétent».

Contrefaçon partielle. — Le *Judicial Committee of the Privy Council* a été appelé, dans l'affaire *De Cordova et autres c. Vick Chemical Co.* ⁽⁵⁶⁾, à appliquer le principe que si un tribunal est convaincu que tel élément verbal d'une marque enregistrée est venu s'identifier, dans l'esprit des chaland, avec le produit de tel fabricant, nul concurrent ne peut faire échec à une action en contrefaçon pour le motif qu'il s'est borné à employer cet élément, à l'exclusion des autres.

Les faits de la cause étaient les suivants: Les intimés possèdent la marque enregistrée «Vicks Vapo Rub Salve» couvrant un onguent. Les appellants avaient été tenus, en première instance, pour coupables de contrefaçon à la suite de l'emploi de la marque «Karsote Vapour Rub». L'appel a été rejeté pour le motif que la mention «Vapo Rub» n'est pas simplement descriptive du produit qu'elle couvre, mais qu'elle constitue un élément essentiel de la marque des intimés, attendu qu'elle a acquis un caractère distinctif de ce produit ⁽⁵⁷⁾. Peu important, en l'espèce, la manière dont ces mots sont écrits et la question de savoir si les deux marques, placées l'une à côté de l'autre, prêtent à confusion, ou non.

d) Concurrence déloyale

Emploi d'un nom commercial avec des additions. — Dans l'affaire *Henry Hemmings Ltd. c. George Hemmings Ltd.*, la *Chancery Division* ⁽⁵⁸⁾ a appliqué le principe que nul ne peut être empêché d'exercer le commerce sous son nom, voire d'apporter des additions à ce nom, mais que, dans certains cas, telle addition

⁽⁵⁶⁾ Arrêt du 15 mars 1951, rendu sur appel contre une décision d'un tribunal de la Jamaïque ([1951] 68 R. P. C. 103).

⁽⁵⁷⁾ Le *Judicial Committee* ne s'est pas prononcé au sujet de la question de savoir si le sort de la cause eût été différent au cas où il se serait agi d'une affaire britannique, et non jamaïcaine. Tout en reconnaissant que le *British Pharmaceutical Code*, de 1934, considère «vapour rub» comme un terme générique, désignant une «mixture de menthol, d'autres substances volatiles et de paraffine molle», il s'est borné à constater que des preuves figurant au dossier démontraient que ce terme n'était pas entré dans le langage courant de l'île en cause.

⁽⁵⁸⁾ Décision du 26 janvier 1951 ([1951] 68 R. P. C. 47).

(par ex., le mot «limited») ne doit pas être permise. Les circonstances étaient les suivantes: George Hemmings avait été, jusqu'au décès de Henry Hemmings, survenu en 1949, l'un des directeurs de la maison «Henry Hemmings Ltd.». Il avait fondé depuis la société «George Hemmings Ltd.» ayant son siège dans le voisinage de l'autre entreprise, d'où action — par cette dernière — en interdiction d'emploi de ce nom commercial. La preuve ayant été fournie que des cas de confusion entre les deux maisons s'étaient produits, le tribunal a adressé au défendeur l'injonction interlocutoire de s'abstenir d'exercer son commerce sous ledit nom, sans y apporter des modifications propres à le distinguer de celui du demandeur. Référence a été faite, dans cette affaire qui est encore en cours de procédure, à un précédent ⁽⁵⁹⁾, où la demanderesse, fabriquant des cigares revêtus de la marque «Corona», avait attaqué les défendeurs (qui avaient adopté le nom «Corona» non pas à titre de marque, mais pour désigner des cigares ayant telle forme et telles dimensions) pour le motif qu'ils livraient à des chaland demandant des «Corona» des cigares autres que les leurs. La *Court of Appeal* avait constaté qu'en fait la majorité des acheteurs entendent par des «Corona» les cigares portant la marque des demandeurs. Elle avait donc imposé aux défendeurs l'obligation «de déclarer, oralement ou d'une autre manière, que les cigares qu'ils vendaient n'étaient pas fabriqués par les demandeurs».

Propriété d'un pseudonyme. — Le même tribunal a posé le principe que le pseudonyme est un bien appartenant au journaliste qui l'a choisi, et non à l'employeur, à moins que le contraire ne soit stipulé expressément ou tacitement, par contrat ⁽⁶⁰⁾. Il s'agissait d'une journaliste ayant signé «Mary Delane» ses chroniques de mode publiées durant plusieurs années par le *Sunday Times*. Ayant quitté son emploi, elle dut agir contre ses employeurs, qui prétendaient avoir le droit de continuer d'utiliser ce pseudonyme. La Cour a fait droit à l'action pour le motif que nulle preuve péremptoire en sens contraire ne permettait de déroger au principe précité. Elle a cependant ajouté «qu'il serait bon que les contrats impliquant l'emploi d'un pseudonyme indiquassent expressément si

celui-ci appartient à l'employé ou à l'employeur».

Noms prêtant à confusion. — L'affaire *Hulton Press Ltd. c. White Eagle Youth Holiday Camp Ltd. et autre* ⁽⁶¹⁾ a opposé les demandeurs, qui éditent le périodique *Eagle*, destiné aux enfants, et ont fondé aussi le *Eagle Club*, où leurs lecteurs peuvent notamment passer des vacances à bon marché, aux défendeurs qui gèrent également un camp de vacances pour la jeunesse, désigné, dans leur publicité, sous le nom de «The White Eagle Youth Holiday Camp». Il a été fait droit, sous la forme d'une injonction interlocutoire ⁽⁶²⁾, à l'action en cessation de toute publicité pouvant faire croire que l'entreprise des défendeurs est liée à celle des demandeurs. Le tribunal n'a tenu compte ni du fait que les demandeurs gèrent leur camp, non pas dans un but de lucre, mais à titre de complément à leur entreprise éditoriale, ni du fait qu'ils n'ont pas apporté la preuve d'avoir effectivement subi un dommage.

Interdiction de concurrence par l'associé qui se retire. — Il est usuellement stipulé, dans les contrats d'association, que l'associé qui quitte la maison ne peut pas, avant l'échéance de telle période plus ou moins longue, créer une entreprise concurrente dans le voisinage plus ou moins immédiat de celle dont il s'est retiré. Le principe admis en la matière est que les contrats de cette nature ne sont exécutoires que s'ils ne dépassent pas les limites nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la société qui perd l'un de ses membres. L'interprétation de ce principe a donné lieu à l'affaire *Whitehill et autres c. Bradford*, où trois médecins exerçant dans une ville de province s'étaient associés et avaient stipulé que si l'un d'entre eux se retirait il ne pourrait pas, durant les vingt-et-une années suivantes, s'établir en deça d'un rayon de dix milles. La *Chancery Division* a jugé, le 29 octobre 1951 ⁽⁶³⁾, que ce contrat respectait les limites précitées et que, partant, il était valable et devait être observé.

Droit moral de l'artiste. — Une question intéressante a été soulevée, mais non tranchée, dans l'affaire *Beecham et autre c. British Lion Production Assets*

⁽⁶¹⁾ *Chancery Division*, 13 avril 1951 ([1951] 68 R. P. C. 126).

⁽⁶²⁾ L'affaire n'a pas été plus loin, car les défendeurs ont cessé d'utiliser le nom attaqué. La question de savoir si ceux-ci se proposaient réellement de se faire passer pour les demandeurs n'a donc pas été examinée de près.

⁽⁶³⁾ (1951) *Weekly Notes* 551.

⁽⁵⁹⁾ Affaire *Havana Cigar and Tobacco Factories c. Oddenino*, *Court of Appeal*, 19 novembre 1923 ([1924] 41 R. P. C. 47).

⁽⁶⁰⁾ *Chancery Division*, 29 juin 1951; affaire *Forbes c. Kemsley Newspapers Ltd.* ([1951] 2 *Times Law Reports* 656).

Ltd.⁽⁶⁴⁾. Un concert dirigé par le chef d'orchestre bien connu Sir Thomas Beecham avait été enregistré pour un film, mais les disques avaient été mis en vente à titre d'exécution orchestrale, et non d'enregistrement de la musique d'un film. Sir Thomas a porté plainte pour le motif que sa réputation pouvait souffrir du fait que ce qui est considéré dans le monde musical comme une forme inférieure de prestation artistique fût fait passer pour la forme la plus élevée de cette prestation. Le juge s'est montré, en principe, favorable au demandeur. Il n'a cependant pas pu faire droit à l'action parce que la preuve n'avait pas été faite que les fabricants eussent vendus leurs disques à titre d'exécution orchestrale.

Détournement de la clientèle. — L'affaire *The London Ferro-Concrete Co. Ltd. c. Justicz* a donné lieu à une action dite «en dires faux et tendancieux causant un dommage»⁽⁶⁵⁾. Les faits étaient les suivants: La société d'architectes demanderesse avait été préférée, pour la construction d'un immeuble, au défendeur ayant également soumis un projet. Celui-ci fit alors connaître par écrit aux employeurs que leurs architectes se proposaient d'utiliser une invention brevetée par lui et qu'il en résulterait un travail «inapproprié», car cette invention ne se prêtait pas à la construction en cause. Aussi, ajoutait-il, son projet ne prévoyait pas l'emploi dudit brevet. La *King's Bench Division* a admis, par arrêt du 15 mars 1951⁽⁶⁶⁾, que la demanderesse avait droit à la réparation des dommages et que le défendeur devait, en outre, payer les honoraires de l'expert ayant constaté que le procédé dont l'utilisation était envisagée convenait aux travaux en cause⁽⁶⁷⁾.

Fausse désignations commerciales. Responsabilité de l'employeur. — Le fait de déclarer par écrit qu'un produit vendu a un poids supérieur au poids réel constitue une «fausse désignation commerciale» aux termes de l'article 2 (1) d) du *Merchandise Marks Act* de 1887⁽⁶⁸⁾.

(64) *Chancery Division*, 20 mars 1951 ([1951] 68 R. P. C. 111).

(65) Cette action, dont l'origine est ancienne, n'est pas fréquente. Pour avoir gain de cause, le demandeur doit prouver: a) que les dires sont contraires à la vérité; b) qu'ils ont été prononcés avec l'intention de nuire; c) qu'il a subi un dommage de ce chef.

(66) (1951) 68 R. P. C. 65.

(67) L'existence du dol a été constatée parce que le tribunal a attribué au défendeur l'intention de faire retirer la commande à ses concurrents et de l'obtenir lui-même.

(68) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13; 1925, p. 42; 1938, p. 100. L'article 3 (1) a) de cette loi précise

Cette règle a été appliquée par la *Divisional Court*, le 28 juin 1951⁽⁶⁹⁾, dans l'affaire *Slatcher c. George Mence Smith Ltd.*, où un employé du défendeur avait vendu un produit dont le poids était inférieur à celui indiqué sur l'emballage. Il a été prononcé que l'employeur était coupable de contravention à ladite loi, attendu qu'il n'avait pas prouvé que la fausse indication figurait sur l'emballage du produit par inadvertance ou par erreur⁽⁷⁰⁾.

Substitution d'un produit par un autre. — Lorsqu'un mot inventé est utilisé sur une grande échelle pour distinguer un produit contenant certaines substances, il est illicite de vendre sous ce nom des produits qui ne les contiennent pas. La *Chancery Division*⁽⁷¹⁾ a condamné de ce chef le défendeur à la réparation de dommages nominaux⁽⁷²⁾, parce qu'il avait vendu à plusieurs reprises, sous le nom «Procea», du pain non fait à l'aide de la levure fournie par le fabricant, alors que celui-ci la livre à ses clients accompagnée d'une formule de cuisson spéciale et leur impose l'obligation de ne vendre sous son nom que du pain contenant sa levure et cuit selon ses instructions.

3. Bibliographie

L'ouvrage de Terrell sur les brevets et celui de Kerly sur les marques et les noms, qui font depuis longtemps école, viennent d'être réédités. Les juristes en seront heureux, notamment parce que les éditions précédentes étaient antérieures à l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Nous nous proposons de parler en détail, dans une autre «Lettre», de ces excellents livres.

En revanche, nous nous plaisons à signaler ici deux autres œuvres moins importantes. L'une, due à A. D. Russell-Clarke, est intitulée «*Copyright and In-*

que les termes «désignation commerciale» comprennent «toute déclaration ou autre indication, directe ou indirecte, concernant le nombre, la quantité, la mesure, la capacité ou le poids des marchandises».

(69) (1951) 2 *All England Law Reports* 388.

(70) La preuve que l'employeur ignorait les agissements de l'employé et qu'il avait pris toutes les précautions tendant à les prévenir ne le dégageait pas de sa responsabilité.

(71) Arrêt du 29 juin 1951; affaire *Procea Products Ltd. c. Evans & Sons Ltd.* ([1951] 68 R. P. C. 210).

(72) Il n'y avait pas eu, en l'espèce, de dommages effectifs. Ni la preuve de ceux-ci, ni la preuve que le défendeur a agi déloyalement ne doivent être faites par le demandeur, dans une action en «*passing-off*» (ces termes désignent, en droit britannique, le fait de faire passer un produit pour un autre). En l'absence de dommages réels et de dol, le tribunal alloue en général des dommages nominaux de 20 shillings environ.

dustrial Designs»⁽⁷³⁾; l'autre — dont l'auteur est P. O. Hereward — est un «*Handbook on Trade Marks throughout the World*»⁽⁷⁴⁾.

Le mérite essentiel du premier est de mettre en relief, en les traitant ensemble, les affinités existant entre le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques et sur les dessins industriels. Il n'est en fait plus logique, depuis l'entrée en vigueur des lois de 1949⁽⁷⁵⁾, de considérer la loi sur les dessins comme un appendice à celle sur les brevets. L'auteur a donc raison de la traiter comme une partie de la loi sur le droit d'auteur. Il le fait avec concision et efficacité, mais sans beaucoup innover.

L'ouvrage de Hereward n'est pas aussi ambitieux et complet que son titre pourrait le suggérer. Nul ne sera toutefois déçu, attendu que l'auteur lui-même déclare dans la préface qu'il s'est proposé de fournir «un minimum d'informations permettant aux mandataires de faire eux-mêmes les dépôts à l'étranger lorsque le temps manque pour donner des instructions à des agents locaux». Pour autant qu'il s'agit d'un premier secours en attendant l'arrivée du spécialiste, le manuel remplit fort bien sa fonction. Des rubriques spéciales indiquent, pour chaque pays, les formalités, la durée, la procédure en opposition, la classification des produits, etc. Les sources manquent cependant. Elles eussent rendu encore plus utile un guide digne d'éloge.

F. HONIG.

Jurisprudence

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. OBLIGATION DE FIDÉLITÉ. VIOLATION. ACTE PUNISSABLE? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 10 juillet 1951. — Kunz c. Zürcher.) (*)

Résumé

Commet un acte de concurrence déloyale l'entrepreneur qui s'est vu confier une idée de fabrication (non brevetée) et qui l'utilise en vue de devancer son client dans l'exploitation de cette idée.

(73) Les éditeurs sont, dans les deux cas, Messrs Sweet & Maxwell, à Londres W. C. 2, 2 et 3, Chancery Lane. L'ouvrage de Russell-Clarke a 261 pages; il coûte 37/6 shillings; l'ouvrage de Hereward a 210 pages; il coûte 30 shillings.

(74) Voir *supra*, p. 43.

(*) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1951. Recueil officiel, 77e vol., IIe partie, droit civil; 3e livraison, p. 263.

Nouvelles diverses

Suisse

Vers la constitution d'une collection mondiale des brevets horlogers ⁽¹⁾

Sur requête de plusieurs associations intéressées et grâce au crédit ouvert par la Chambre suisse de l'horlogerie, M. Robert Berthoud, auteur de la *Bibliothèque des inventions horlogères* ⁽²⁾, a mis à l'étude le classement des quelque 36 000 brevets horlogers délivrés à l'étranger ⁽³⁾. La classification est fondée sur les mêmes principes que ceux adoptés par M. Berthoud pour son catalogue des brevets suisses, édité en 1944 sous l'égide de la Société suisse de chronométrie. Elle comporte une collection complète des exposés d'inventions publiés dans chaque pays.

Les travaux sont déjà terminés en ce qui concerne les brevets délivrés aux États-Unis, de 1790 à 1950, pour des inventions relatives à l'horlogerie et aux domaines connexes. La collection des exposés d'invention originaux est accompagnée de trois répertoires contenant, dans l'ordre numérique: les brevets américains avec, en regard, l'indice de classement correspondant; les indices de classement, avec les numéros des brevets y relatifs; les brevets suisses déposés aux États-Unis. Ce triple répertoire, qui comporte 144 pages (format A4) et comprend plus de 21 000 numéros, est mis en souscription par la Chambre suisse de l'horlogerie (La Chaux-de-Fonds, 65, rue Léopold-Robert). Le prix dépendra du nombre de souscripteurs.

Le triple répertoire des brevets allemands, britanniques et français sera probablement publié au cours de 1952. Les autres suivront.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TERRELL & SHELLEY, ON THE LAW OF PATENTS⁽⁴⁾; KERLY'S LAW OF TRADE MARKS AND TRADE NAMES⁽⁵⁾.

La neuvième édition du traité de Terrell sur les brevets, publiée au début de

cette année, est due à M. K. E. Shelley Q. C. L'édition précédente de cette œuvre classique avait paru en 1934. Il eût donc été nécessaire de mettre l'ouvrage à jour même si la loi n'avait pas subi, dans l'intervalle, des modifications considérables.

Tout en respectant, dans l'ensemble, l'ordonnance des éditions antérieures, le nouvel éditeur a cru devoir y apporter certains changements, d'une part parce que maints points ont acquis plus d'importance ⁽¹⁾ et, d'autre part, à cause des innovations apportées par la loi de 1949 sur les brevets. Les avis peuvent différer quant à la question de savoir si l'ordonnance est entièrement logique. Ainsi, le chapitre VI traite de la contrefaçon des brevets et le chapitre XIV des actions en contrefaçon; le chapitre IV est consacré aux descriptions et le chapitre VIII aux amendements à celles-ci. Le lecteur habitué à se retrouver dans le labyrinthe de la loi britannique n'éprouvera point de difficulté, mais il se peut que le profane ne comprenne pas aisément, par exemple, que le chapitre VIII ne traite que des amendements postérieurs à l'acceptation de la description complète, ou apportés au cours de la procédure en contrefaçon ou en révocation, alors que le chapitre IV vise les modifications faites aux diverses étapes de la procédure de délivrance. Cette observation appelle le commentaire général qu'une division en un plus grand nombre de chapitres, à subdiviser à leur tour en des paragraphes, eût rendu plus facile la tâche des praticiens ⁽²⁾.

L'un des plus grands mérites du traité est qu'il contient d'abondants extraits de jurisprudence, à défaut desquels il est souvent impossible de bien saisir la portée de la loi, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux. Ce système entraîne cependant le danger, qui n'a pas toujours été évité, que les citations ne fournissent guère — quelle que soit leur abondance — de principes généraux. Ainsi, l'auteur conclut, après avoir reproduit de nombreux passages d'arrêts portant sur la question de savoir dans quelles conditions une description complète peut être considérée comme suffisante, comme suit: «La suffisance est une question de fait à juger dans chaque cas particulier à la

lumière des preuves». Il en est certes ainsi et point n'est besoin, pour démontrer cette vérité, de recourir à l'autorité de maints jugements fondés sur des faits d'une nature fort diverse. Notons encore, dans le même domaine, que la description provisoire ne peut plus servir, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, pour interpréter les revendications contenues dans la description complète. Aussi l'auteur affirme-t-il que le principe posé en 1894 dans l'affaire *Parkinson v. Simon* ⁽¹⁾ n'est plus applicable ⁽²⁾.

Certaines innovations apportées par la législation de 1949 n'ont pas encore été interprétées par les tribunaux. Cette lacune impose un lourd fardeau à l'auteur d'un traité destiné à faire école. Loin de le rejeter, M. Shelley examine à peu près tous les problèmes qui pourront se poser. Ainsi, lorsqu'il parle du nouveau motif d'opposition admis par la loi de 1949, savoir que la demande «conventionnelle» n'a pas été déposée dans les douze mois qui suivent la première demande étrangère, il exprime l'avis que, si ce motif est bien fondé, le brevet ne peut jamais être délivré, attendu que le déposant doit renoncer à la revendication du droit de priorité et déposer une nouvelle demande, indépendamment du dépôt étranger.

Lorsque des problèmes juridiques sont examinés *in abstracto*, le danger existe parfois que l'opinion exprimée puisse être considérée comme applicable à un point de vue général. Voici, au hasard, deux exemples: L'auteur affirme (p. 249) que les dispositions de l'article 74 de la loi ⁽³⁾ «rendent improbable» que l'on puisse admettre par voie d'interprétation qu'il y a eu contrat de cession, «si aucune inscription ne figure au registre». Or, dans la plupart des cas, il ne saurait qu'en être ainsi. Toutefois, l'on peut imaginer des cas où des cessionnaires ou des licenciés seraient parfaitement au courant de contrats de cession, malgré qu'aucune indication ne figurât à ce sujet au registre. Nous lisons plus loin (p. 154) que «le fait d'encourager la contrefaçon ou d'y prêter assistance ne constitue pas un délit». L'autorité invoquée est le juge-

⁽¹⁾ 11 R. P. C. 493.

⁽²⁾ Le juge s'était exprimé notamment comme suit: «Je pense que l'on peut se reporter dans ce but (c'est-à-dire pour constater quel est l'objet véritable du brevet) à la description provisoire. En effet, la description complète est censée expliquer en détail ce qui est exprimé, dans les grandes lignes, dans la description provisoire».

⁽³⁾ Cet article impose à l'une des parties l'obligation de demander l'inscription au registre du titre en cause.

⁽¹⁾ Voir *La Suisse horlogère* (La Chaux-de-Fonds), numéro du 31 janvier 1952.

⁽²⁾ Cet ouvrage en 15 volumes a paru en 1919.

⁽³⁾ Il s'agit essentiellement de brevets délivrés par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas.

⁽⁴⁾ Neuvième édition, par K. E. Shelley, K. C. 679 p. 26x16 cm., chez Sweet & Maxwell, Ltd., à Londres W. C. 2, 2 et 3, Chancery Lane, 1951. Prix, relié: £ 5/5.

⁽⁵⁾ Septième édition (1951), par R. G. Lloyd et

F. E. Bray. 1053 p. 26x16 cm., chez le même éditeur. Prix, relié: £ 7/7.

⁽¹⁾ Ainsi, un chapitre spécial a été consacré à la nature des inventions brevetables.

⁽²⁾ Notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers, car ils se laissent guider par la table analytique, alors que les juristes britanniques se fondent davantage sur la table des matières.

ment rendu en 1897, dans l'affaire *Ba-dische Anilin et Soda Fabrik c. Johnson & Co.* ⁽¹⁾, où les produits (contrefaisant le brevet du demandeur) d'un exportateur suisse avaient été importés dans le Royaume-Uni. Le juge n'avait pas considéré ce dernier comme coupable de contrefaçon, attendu que «s'il est vrai qu'il a encouragé les importateurs indigènes et qu'il leur a prêté assistance, il ne relève pas de ce tribunal et il n'est pas coupable de contrefaçon du brevet». Notons qu'un problème similaire s'était posé, dès 1883, devant la *House of Lords* ⁽²⁾, qui avait prononcé que les défendeurs n'étaient pas justiciables, car «ils n'avaient pas, eux-mêmes, fabriqué, exercé ou utilisé l'invention, directement ou indirectement». Il est clair, à la lumière de ces deux jugements, qu'à défaut de «fabrication, emploi, exercice ou vente» (ces termes figurent dans tout certificat de brevet), il ne peut pas y avoir contrefaçon. Ce n'est cependant pas la même chose, pensons-nous, que d'affirmer que la loi ne connaît pas le délit de complicité dans la contrefaçon. Nous ne faisons d'ailleurs cette observation que dans l'intérêt des juristes auxquels le droit anglais n'est pas très familier, car ils pourraient être induits à tirer d'affirmations de la nature précitée des conclusions erronées.

La tâche de l'auteur, qui consistait à mettre à jour le traité de Terrell, a été ardue. Les spécialistes qui s'occupent de la législation britannique sur les brevets lui sauront bon gré d'avoir conservé, et même rehaussé quant à maints points, la maîtrise caractérisant les éditions antérieures. Il est donc juste que l'ouvrage soit connu désormais comme le «Terrell and Shelley, On Patents». Nous nous permettons de suggérer qu'une courte notice soit faite, dans les éditions futures, de la *Royal Commission on Awards to Inventors* ⁽³⁾, de sa procédure et de sa pratique. Nous croyons, en outre, que la valeur de l'appendice, qui contient les lois et décrets les plus importants, serait accrue s'il y était fait, ainsi que dans les éditions antérieures, une référence aux textes. C'était là un caractère distinctif de l'ouvrage de Terrell qui eût pu être conservé. Enfin, le lecteur apprécierait que l'année où tout jugement cité a été rendu soit indiquée. Le traité de «Terrell and Shelley» atteindrait ainsi à la perfection.

(1) 14 R. P. C. 405.

(2) Affaire *Nobel's Explosives Co. Ltd. c. Jones, Scoll & Co.* 8 App. Cas. 1.

(3) Commission royale des récompenses aux inventeurs (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 34).

Le traité de Kerly intitulé *Law of Trade Marks and Trade Names*, qui fait école depuis 1894, en est à sa septième édition, due à M. R. G. Lloyd, qui a achevé le travail commencé par M. F. E. Bray, K. C., décédé en 1950. La sixième édition avait paru en 1927, sous l'empire de la loi de 1905. Depuis, la loi de 1938, actuellement en vigueur, a introduit des modifications importantes, notamment quant à la cession des marques avec ou sans l'achalandage de l'entreprise, l'emploi par des usagers enregistrés autres que le propriétaire originaire et les marques défensives. Ainsi, la loi de 1938 a abandonné l'ancienne tradition, qui se tenait à l'axiome que toute séparation entre la marque et l'entreprise pour laquelle elle avait été enregistrée était contraire à l'intérêt public comme entraînant nécessairement des confusions et la tromperie du public. Les partisans de la réforme considéraient que la liaison absolue entre la marque et les produits ne répondait plus aux exigences du commerce moderne. La nouvelle loi s'est donc adaptée, dans un certain sens, aux conceptions actuelles. Toutefois, les législateurs ne sont pas parvenus à la simplifier suffisamment pour permettre aux hommes d'affaires, voire même aux juristes, de la comprendre sans effort. Le dessin de la loi est compliqué; les renvois et les répétitions abondent. Une complication supplémentaire est due au fait que le texte codifié ne constitue qu'une superstructure dont la base est l'ancien droit coutumier. Il est donc extrêmement difficile de démêler et d'ordonner des éléments aussi dispersés. Le compilateur a accompli cette tâche avec une grande habileté, parvenant à donner au traité une ordonnance qui rend relativement aisé au lecteur de trouver la solution de tout problème à l'examen. Le volume eût cependant pu être réduit en évitant des répétitions, en abrégant les citations d'arrêts et en réduisant la partie historique, qui est certes souvent essentielle pour comprendre le développement de la loi, mais non dans une aussi grande mesure.

La loi est compliquée aussi pour des raisons inhérentes à la structure du droit britannique. Il y a encore trois genres de marques: celles enregistrées dans la Partie A du registre, celles enregistrées dans la Partie B et les marques non enregistrées. La distinction est subtile et souvent difficile à faire, en pratique. Ainsi, les marques inscrites dans la Partie A doivent être «propres à distinguer»; en revanche, il suffit, quant à la Par-

tie B, qu'elles soient «capables de distinguer» ⁽¹⁾. Il n'est souvent pas d'avantage facile de décider si un mot est purement descriptif (et donc exclu de l'enregistrement) ou distinctif, et donc susceptible d'enregistrement. Certains mots peuvent revêtir ce double caractère et il est admis, de nos jours, qu'un mot descriptif ne manque pas nécessairement de caractère distinctif. L'arrêt qui fait école en la matière est celui rendu par la *House of Lords*, dans l'affaire *The Shredded Wheat Co. Ltd. c. Kellogg Co. of Great Britain Ltd.* ⁽²⁾, où le caractère distinctif de la marque n'a pas été admis.

L'auteur a sagement consacré un chapitre spécial à la question de la similarité susceptible d'induire en erreur, question essentiellement de fait. En revanche, le problème que pose la preuve, devant les tribunaux, de la similarité offre un intérêt juridique plus général. En matière de marques comme quant aux brevets, les juges ont toujours honni les questions directes tendant à obtenir du témoin une réponse qu'il appartient au tribunal de donner. Ainsi, il ne peut pas être demandé à un expert, dans une action en contrefaçon d'un brevet, s'il considère que le procédé B constitue une violation du droit portant sur le procédé A, car c'est le tribunal qui doit en juger à la lumière des preuves. De même, dans les actions en contrefaçon de marques ou en *passing off*, les juges n'admettent guère de questions relatives à la possibilité que le public soit induit en erreur. Dans l'affaire *Payton & Co. Ltd. c. Snelling, Lampard & Co. Ltd.* ⁽³⁾, le juge a prononcé à ce sujet comme suit: «C'est là l'affaire du juge, et non du témoin. Le juge doit apprécier les pièces exhibées et les preuves recueillies et rendre un jugement indépendant de tout témoignage».

La procédure judiciaire a une très grande importance. Aussi, convient-il de féliciter les compilateurs des deux traités de leurs exposés clairs et complets de cette partie du droit. Ceux qui ne sont pas habitués à la complexité de la procédure britannique et qui craignent donc, à tort, d'estimer en justice devant un tribunal de notre pays constateront, en lisant ces exposés, que les règles sont souvent moins redoutables et plus judicieuses qu'elles ne se montrent à première vue.

F. HONIG.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 180, col. 3, note 1.

(2) (1940) 57 R. P. C. 137; voir aussi *Prop. ind.*, 1942, p. 16.

(3) (1900) 17 R. P. C. 635.